

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 248

28^e année

30 septembre 1985

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
85/C 248/01	n° 1103/84 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Aide au Viêt-nam	1
85/C 248/02	n° 1328/84 de M. David Martin à la Commission Objet: Octroi d'une aide humanitaire au Viêt-nam Réponse commune aux questions écrites n° 1103/84 et n° 1328/84	1 1
85/C 248/03	n° 1803/84 de M ^{me} Jeanette Oppenheim à la Commission Objet: Délai d'examen de demande de dépôt de marques en Italie (réponse complémentaire) .	2
85/C 248/04	n° 1833/84 de M ^{me} Christiane Scrivener à la Commission Objet: Installation au Royaume-Uni d'une unité de production machines-outils par une société japonaise	2
85/C 248/05	n° 1933/84 de M ^{me} Dorothee Piermont, M. Bram van der Lek et M ^{me} Else Hammerich à la Commission Objet: Scandale de l'huile frelatée en Espagne en 1981 (« Syndrome toxico »)	3
85/C 248/06	n° 2047/84 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Circulation entre les États membres de produits ayant une valeur culturelle.	4
85/C 248/07	n° 2212/84 de M ^{me} Gabrielle Peus à la Commission Objet: Décomptes des caisses de maladie dans la Communauté économique européenne	5
85/C 248/08	n° 2232/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Centre de Berlin et Fondation de Dublin	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 248/09	n° 2242/84 de M. Michel Debatisse à la Commission Objet: Coût global de l'élargissement	6
85/C 248/10	n° 2250/84 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Compagnies d'assurances en Grèce	6
85/C 248/11	n° 2252/84 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Financement de la politique des structures agricoles	6
85/C 248/12	n° 2302/84 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Importations de pneus de véhicules automobiles	7
85/C 248/13	n° 2317/84 de M. John Taylor à la Commission Objet: Crédits de la Communauté à l'organisation North/South Cooperation	8
85/C 248/14	n° 2368/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Coopération dans le domaine de l'éducation	8
85/C 248/15	n° 2403/84 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Passation des commandes de livres en allemand	9
85/C 248/16	n° 2417/84 de M. Silvester Barrett à la Commission Objet: Programme de développement intégré pour le sud-ouest du Kerry	10
85/C 248/17	n° 2422/84 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Lomé III	10
85/C 248/18	n° 2433/84 de lady Elles à la Commission Objet: Formulaires de déclaration en douane	10
85/C 248/19	n° 2462/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Régime d'assurance maladie applicable aux conjoints divorcés de fonctionnaires des Communautés	11
85/C 248/20	n° 2492/84 de M ^{me} Dorothee Piermont à la Commission Objet: Prétendu fascisme des « Verts » allemands	11
85/C 248/21	n° 2501/84 de M. Frank Schwalba-Hoth au Conseil Objet: Validité des laissez-passer délivrés par les autorités belges	12
85/C 248/22	n° 3/85 de M. Peter Price à la Commission Objet: Politique de l'information	12
85/C 248/23	n° 13/85 de M. Konstantinos Stavrou à la Commission Objet: Désignation des fromages	13
85/C 248/24	n° 63/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Retenues à la source en république fédérale d'Allemagne sur les dividendes payés aux sociétés mères établies dans d'autres États membres	13
85/C 248/25	n° 92/85 de M. Alain Carignon à la Commission Objet: Licenciement et recrutement de cadres scientifiques	14
85/C 248/26	n° 93/85 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Aides aux projets touristiques	14
85/C 248/27	n° 105/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Transport de déchets radioactifs	15
85/C 248/28	n° 113/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Création d'un fonds européen du capital à risques	15
85/C 248/29	n° 122/85 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Prorogation du statut de zone de développement pour le Hageland	16

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
85/C 248/30	n° 132/85 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Surplus vivriers locaux et livraisons d'aide alimentaire en Afrique	16
85/C 248/31	n° 145/85 de M. Karel Van Miert à la Commission Objet: La garde et l'enlèvement des enfants au-delà des frontières nationales.	17
85/C 248/32	n° 191/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Exportation de pesticides vers des pays du tiers monde	18
85/C 248/33	n° 202/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Prix du cacao	19
85/C 248/34	n° 232/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Financement des programmes intégrés méditerranéens	19
85/C 248/35	n° 247/85 de M. Benjamin Visser à la Commission Objet: Vente à des pays tiers de bateaux affectés à la navigation intérieure.	20
85/C 248/36	n° 254/85 de M. Tom Normanton au Conseil Objet: Possession par les Européens de propriétés en n'importe quel endroit de la Communauté	20
85/C 248/37	n° 286/85 de M. Daniel Ducarme à la Commission Objet: Fiscalité	20
85/C 248/38	n° 327/85 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Lien de cause à effet entre la distance séparant le lieu de travail du domicile et l'apparition de maladies, l'absentéisme et les problèmes familiaux	21
85/C 248/39	n° 330/85 de M ^{mes} Johanna Maij-Weggen et Yvonne van Rooy à la Commission Objet: Pollution de la Meuse	21
85/C 248/40	n° 398/85 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Accidents de transport de produits dangereux.	22
85/C 248/41	n° 544/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Transports de produits dangereux par route. Réponse commune aux questions écrites n° 398/85 et n° 544/85	22 22
85/C 248/42	n° 410/85 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants	23
85/C 248/43	n° 423/85 de M. Hans-Jürgen Zahorka au Conseil Objet: Contrôles accélérés au départ de l'aéroport de Bruxelles.	23
85/C 248/44	n° 433/85 de M. James Provan à la Commission Objet: John Deere	24
85/C 248/45	n° 441/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Projet de loi antitrust du gouvernement français	24
85/C 248/46	n° 460/85 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Application en Italie des directives sur la taxe à la valeur ajoutée (TVA).	25
85/C 248/47	n° 467/85 de M. Gerhard Schmid au Conseil Objet: Famine en Éthiopie	25
85/C 248/48	n° 470/85 de M. Andrew Pearce au Conseil Objet: Directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives aux franchises	26
85/C 248/49	n° 491/85 de M. James Provan à la Commission Objet: La société John Deere	27

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 248/50	n° 537/85 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Projets en Amérique centrale et en Amérique du Sud	27
85/C 248/51	n° 635/85 de M. Georges Sutra de Germa au Conseil Objet: Tarif spécial horticole aux Pays-Bas	28
85/C 248/52	n° 723/85 de M ^{me} Beata Brookes au Conseil Objet: Action communautaire spécifique en faveur de certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement	28
85/C 248/53	n° 732/85 de M ^{me} Caroline Jackson au Conseil Objet: Application de la CITES.	28
85/C 248/54	n° 744/85 de M. Thomas Megahy au Conseil Objet: Crédit à la consommation.	29

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1103/84**de M. Niall Andrews (RDE — IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(19 novembre 1984)**(85/C 248/01)**Objet:* Aide au Viêt-nam

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises pour mettre en œuvre la résolution du Parlement européen du 17 février 1984 (doc. 1-1344/83) sur l'aide humanitaire au Viêt-nam ?

Pourrait-elle, en outre, indiquer quelle est sa position à l'égard de l'aide alimentaire, de l'aide d'urgence et des projets humanitaires de développement concernant le Viêt-nam, au financement desquels des organisations non gouvernementales lui ont proposé de contribuer au titre du programme de cofinancement de la Commission ?

QUESTION ÉCRITE N° 1328/84**de M. David Martin (S — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(3 décembre 1984)**(85/C 248/02)**Objet:* Octroi d'une aide humanitaire au Viêt-nam

La Commission a déclaré qu'elle allait reprendre, non sans la soumettre à des contrôles appropriés, l'aide alimentaire au Viêt-nam. Voudrait-elle faire savoir quelle aide alimentaire a été envoyée au Viêt-nam en

1984 et laquelle est prévue pour 1985 ainsi que faire connaître toute autre aide humanitaire prévue pour le Viêt-nam ?

**Réponse commune donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
aux questions écrites n° 1103/84
et n° 1328/84**

(1^{er} juillet 1985)

En ce qui concerne la reprise de la fourniture d'aide alimentaire au Viêt-nam, la Commission prie les honorables parlementaires de bien vouloir se reporter aux réponses qu'elle a données aux questions écrites suivantes :

- n° 1326/80 de M. Glinne, JO n° C 88 du 21. 4. 1981, p. 1,
- n° 1329/81 de M. Denis, JO n° C 82 du 1. 4. 1982, p. 6,
- n° 1967/81 de M. Thomas, JO n° C 225 du 30. 8. 1982, p. 2,
- n° 55/82 de M. Cousté, JO n° C 225 du 30. 8. 1982, p. 3,
- n° 1598/82 de M^{me} Lizin, JO n° C 93 du 7. 4. 1983, p. 8.

Par contre, la Commission est disposée à examiner favorablement des demandes d'aides humanitaires de nature à bénéficier directement à la population vietnamienne (voir notamment le point 5 de la résolution du 17 février 1984 du Parlement européen). C'est ainsi qu'elle a, à plusieurs reprises depuis 1979, accordé des aides de ce type à acheminer *via* des organisations internationales ou non gouvernementales.

La Commission vient notamment de décider l'octroi d'une aide alimentaire d'urgence de 300 tonnes de poudre de lait écrémé et de 100 tonnes de poisson séché en faveur des victimes du typhon Agnès. Cette aide sera acheminée *via* l'UNICEF.

QUESTION ÉCRITE N° 1803/84

de M^{me} Jeanette Oppenheim (ED — DK)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1985)

(85/C 248/03)

Objet: Délai d'examen de demande de dépôt de marques en Italie

La Commission sait-elle que les autorités italiennes discriminent les entreprises des autres États membres qui souhaitent déposer des marques en Italie au moyen de délais d'examen de demande particulièrement longs — souvent même tellement longs que la période d'enregistrement suivant une éventuelle approbation est presque écoulée — et quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éliminer cette entrave technique aux échanges qui est de toute évidence contraire aux dispositions du traité de Rome?

Réponse complémentaire donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(27 juin 1985)

En complément à sa réponse du 11 mars 1985⁽¹⁾, la Commission peut informer l'honorable parlementaire qu'il résulte de l'enquête qu'elle a effectuée que les délais s'écoulant entre la date du dépôt des demandes de marques et l'enregistrement de ces marques sont égaux pour les demandes introduites par des entreprises italiennes et pour celles introduites par des entreprises d'autres États membres. Il est vrai qu'actuellement ces délais sont anormalement longs et s'étendent sur plusieurs années. Toutefois, les autorités italiennes veillent à ce que la procédure d'enregistrement des marques se déroule dans le strict respect de la priorité du dépôt de la demande. Un traitement discriminatoire des demandes de marques déposées par des entreprises des autres États membres n'a pu être constaté.

Le gouvernement italien a indiqué à la Commission que l'Office des brevets, qui est également compétent pour l'enregistrement des marques, est en train d'être réorganisé. Il est permis de penser que d'ici deux ans l'enregistrement des marques pourra être effectué dans des délais normaux et que, à cette date, le retard qui s'est accumulé entre-temps pourra être résorbé.

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 18. 4. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1833/84

de M^{me} Christiane Scrivener (L — F)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1985)

(85/C 248/04)

Objet: Installation au Royaume-Uni d'une unité de production machines-outils par une société japonaise

En réponse à ma question écrite n° 811/84⁽¹⁾, la Commission a indiqué qu'elle avait assujéti son autorisation au projet d'aide du gouvernement du Royaume-Uni à l'installation d'une unité de production machines-outils par la société japonaise Yamazaki à un certain nombre de conditions. Ainsi, elle fait état de l'engagement du fabricant de garantir aux industriels de la Communauté le transfert de technologies, notamment en permettant que l'usine leur soit accessible en permanence aux fins de démonstration et de dissémination du *know-how*.

La Commission peut-elle préciser quelles sont les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre pour assurer aux constructeurs européens ce libre et plein accès à la technologie?

D'autre part, la Commission est-elle en mesure d'accepter la proposition des industriels visant à la mise en place d'une procédure européenne de stimulation de la demande analogue à la procédure française MECA, c'est-à-dire le versement d'une subvention (de l'ordre de 20 à 25 %) incitant les entreprises clientes de la machine-outil à s'équiper en matériels modernes d'origine européenne, notamment en ateliers flexibles?

⁽¹⁾ JO n° C 8 du 10. 1. 1985, p. 19.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(21 juin 1985)

Comme elle l'a déjà indiqué au Parlement, la Commission a pris des mesures spécifiques pour surveiller l'avancement du projet Yamazaki et le transfert de technologies qu'il implique, de même que son impact sur le marché. Il a été demandé au gouvernement du Royaume-Uni de présenter des rapports semestriels sur le projet dès que la nouvelle usine sera opérationnelle. La Commission sera en contact étroit avec le comité européen de coopération des industries de la machine-outil (CECIMO) afin de s'assurer — en tenant compte plus particulièrement de l'expérience directe de ses membres — que les conditions d'accès à l'usine, de démonstration des ateliers flexibles et de dissémination de la technologie ont été créées et sont maintenues.

Le gouvernement du Royaume-Uni a accepté les conditions auxquelles la Commission a subordonné son autorisation en ce qui concerne l'octroi de l'aide d'État proposé pour ce projet.

En ce qui concerne la dernière partie de la question, la Commission est en mesure de confirmer que le CECIMO a proposé de créer un Fonds européen dans le but d'aider l'industrie de la machine-outil à investir dans un équipement de production moderne. La Commission n'est toutefois pas favorable, en principe, à la création d'un Fonds destiné à promouvoir les investissements dans un secteur particulier de l'industrie. Par ailleurs, la situation budgétaire actuelle de la Communauté permettrait difficilement de créer un Fonds qui, selon le CECIMO, nécessiterait une dotation initiale de 250 millions d'Écus.

QUESTION ÉCRITE N° 1933/84

de M^{me} Dorothee Piermont (ARC — D), M. Bram van der Lek (ARC — NL) et M^{me} Else Hammerich (ARC — DK)

à la Commission des Communautés européennes
(11 février 1985)
(85/C 248/05)

Objet: Scandale de l'huile frelatée en Espagne en 1981 (« Syndrome toxico »)

Au printemps de 1981, une épidémie d'origine inconnue (« Syndrome toxico ») se déclara en Espagne; elle causa la mort de 531 personnes et rendit 24 000 autres personnes infirmes.

À l'époque, le gouvernement espagnol et les services compétents affirmèrent presque aussitôt que l'huile de colza dénaturée était la cause de cette épidémie.

Dès l'été de 1981, certaines personnalités, comme par exemple M. Antonio Muro, sous-directeur de l'hôpital royal de Madrid, et M. Luis Frontela, professeur titulaire de la chaire de médecine légale à l'université de Séville, s'inscrivirent toutefois en faux contre la thèse officielle en invoquant des arguments pertinents et scientifiquement fondés sur des observations et des études épidémiologiques, chimiques, neurologiques, anatomiques, pathologiques et toxicologiques.

Dans une affaire aussi grave, concernant l'Espagne, pays candidat à l'adhésion, la Commission est invitée à se procurer sans délai toutes les informations nécessaires pour répondre aux questions suivantes.

1. Pourquoi les services espagnols compétents (Centro de Alimentación y Nutrición de Mahadononda, Instituto Nacional de Toxología, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Plan Nacional del Síndrome Tóxico) ont-ils uniquement recherché la cause de l'intoxication dans l'huile de colza dénaturée?
2. Comment ces services justifient-ils leur attitude?

3. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) corrobore-t-elle la thèse selon laquelle l'huile de colza a été à l'origine de l'intoxication?
4. Qui a effectué l'enquête épidémiologique qui a abouti à la conclusion que l'huile avait été à l'origine de l'empoisonnement?
5. Quels sont les experts désignés par l'OMS qui ont porté un jugement sur la valeur de l'enquête épidémiologique?
6. Qui pouvait assister aux réunions des experts désignés par l'OMS qui ont eu lieu à Madrid?
7. A-t-on publié les enquêtes, les études et les résultats des recherches qui accréditent l'hypothèse d'une intoxication provoquée par de l'huile frelatée? Dans l'affirmative, où?
8. Aurait-on identifié la cause de l'empoisonnement si d'autres agents potentiels de transmission du poison avaient été étudiés?
9. De quelle manière et avec quels médicaments les malades ont-ils été soignés en Espagne?
10. Si une autre hypothèse avait été émise quant à la cause de l'intoxication, aurait-il fallu appliquer un traitement différent aux malades?
11. Ce traitement différent aurait-il permis d'éviter, au moins en partie, certains décès et certaines infirmités incurables?
12. A-t-on, dans des cas individuels, appliqué d'autres traitements? Dans l'affirmative, quelle en a été l'efficacité?
13. Quelle a été l'attitude des services espagnols compétents à l'égard d'autres hypothèses de travail, par exemple à l'égard de celle d'une intoxication provoquée par des pesticides? A-t-elle été positive, neutre ou négative?
14. Quels sont les pesticides, produits pesticides ou substances chimiques qui sont soupçonnés — sur la base de ces autres hypothèses — d'avoir provoqué le « syndrome toxico »?
15. Quels sont les entreprises qui produisent des pesticides contenant des substances suspectes?
16. Y a-t-il parmi les producteurs potentiels des entreprises ayant leur siège en république fédérale d'Allemagne? Dans l'affirmative, de quelles firmes et de quels produits s'agit-il?
17. Y a-t-il, dans la Communauté, des règlements, des directives, des codes de conduite, etc., qui régissent la fabrication de tels produits et définissent les responsabilités si ces produits ont des effets nocifs? Ces réglementations sont-elles applicables aussi bien à la société mère qu'à ses filiales étrangères?
18. À quelles dispositions législatives et à quelles règles de sécurité la commercialisation et l'utilisation des pesticides sont-elles soumises en Espagne?
19. Quels sont les autorités, services, etc., chargés de faire respecter ces dispositions?
20. Quelle est la répartition géographique de ces services? De quels moyens financiers et de quel personnel (nombre, qualifications) disposent-ils?
21. Si l'hypothèse d'une intoxication par des pesticides se vérifiait, est-il exclu qu'une telle catastrophe puisse se reproduire à l'échelle de la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(2 juillet 1985)

Dès l'été 1981, la Commission s'est tenue informée d'une manière très détaillée sur l'historique des cas d'intoxication causés par les huiles culinaires frelatées en Espagne et des mesures prises dans ce pays en ce qui concerne les exportations vers la Communauté.

Une réunion composée d'une délégation espagnole importante et de fonctionnaires de la Commission tenue à Bruxelles, et une réunion du comité permanent des denrées alimentaires regroupant les experts des États membres et les représentants de la Commission, ont permis de faire le point de la situation et d'écartier toute menace pour la Communauté.

Il est intéressant de noter qu'aucun cas d'intoxication de ce type n'a été relevé sur le territoire de la Communauté.

Par ailleurs, l'hypothèse de l'intoxication provoquée par des pesticides n'a pu être retenue étant donné qu'aucune explication plausible n'est venue corroborer cette hypothèse.

S'agissant de l'OMS, le rapport de synthèse concernant le dossier évoqué par les honorables parlementaires a été rendu public en 1983 et peut être obtenu auprès du bureau régional de l'Europe de l'OMS à Copenhague.

Le point 17 posé par les honorables parlementaires appelle la Commission à les informer de ce que la Communauté s'est fixé des règles d'emballage, de classification et d'étiquetage en ce qui concerne les préparations de pesticides et les substances chimiques⁽¹⁾.

D'après cette législation, la responsabilité du fait des produits incombe à la personne qui met ces produits sur le marché communautaire.

L'Espagne, après son adhésion, appliquera, suite aux négociations qui ont eu lieu, la législation communautaire en la matière.

⁽¹⁾ Directive 78/631/CEE et directive 67/548/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 79/831/CEE (JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10).

QUESTION ÉCRITE N° 2047/84

de M. Florus Wijsenbeek (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1985)

(85/C 248/06)

Objet: Circulation entre les États membres de produits ayant une valeur culturelle

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi des produits ayant une valeur culturelle, tels que des livres, sont frappés, lorsqu'ils sont expédiés dans d'autres États membres de la Communauté européenne, non seulement de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), mais aussi de droits de douane qui s'élèvent fréquemment à un tiers de leur prix ?

La Commission pourrait-elle, en invoquant les échanges culturels et la réalisation d'un marché commun libre, insister auprès des autorités compétentes pour que ces droits soient supprimés ? Dans la négative, pourrait-elle prendre une initiative en ce sens sur le plan de la législation européenne ?

La Commission est-elle disposée à attirer également sur cette question l'attention du comité des droits des citoyens, présidé par M. Adonnino ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(28 juin 1985)

Il n'existe plus de droits de douane entre les États membres de la Communauté. La taxe dite de présentation à la douane constitue une redevance forfaitaire visant à couvrir les frais relatifs aux formalités accomplies par les PTT lors de l'importation des biens visés en objet dans les cas où ceux-ci ne bénéficient pas d'une franchise fiscale.

Pour ce qui concerne les frais de présentation à la douane, ceux-ci sont exigés en vertu de la convention postale universelle conclue à Lausanne en 1974. En 1978, les États membres ont accepté une proposition de la Commission de ne plus percevoir cette redevance lorsque les marchandises faisant l'objet d'échanges à l'intérieur de la Communauté ne sont pas passibles de taxes. Toutefois, cette redevance peut toujours être réclamée (sauf en république fédérale d'Allemagne et en Italie) lorsqu'une imposition est perçue. La Commission examine actuellement, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, la compatibilité de cette redevance avec le traité CEE.

Le comité *ad hoc* « Europe des citoyens » (comité Adonnino) s'est déjà penché sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Dans son rapport intérimaire, qui a obtenu l'adhésion du conseil européen, il invite les États membres à supprimer les taxes de présentation en douane prélevées lors de l'expédition ou de la réception de petits envois.

La solution de fond de ce problème passe cependant par l'abolition de toutes les formalités aux frontières; la Commission a déjà annoncé qu'elle mettrait au point un programme global de propositions visant à réaliser cet objectif d'ici à 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2212/84
de M^{me} Gabrielle Peus (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes
(11 mars 1985)
(85/C 248/07)

Objet: Décomptes des caisses de maladie dans la Communauté économique européenne

1. La Commission sait-elle qu'aux Pays-Bas, des médecins (en l'occurrence un médecin conventionné de l'ANOZ) n'acceptent pas les feuilles de soins internationales de touristes allemands, en arguant que la procédure administrative de remboursement par les caisses de maladie allemandes est excessivement onéreuse et longue?
2. Sait-elle, en outre, que des caisses de maladie allemandes (en l'occurrence la BEK) ne remboursent pas intégralement les frais médicaux exposés aux Pays-Bas?
3. La reconnaissance mutuelle des honoraires de médecins et leur règlement par les caisses de maladie des différents États membres font-ils l'objet d'une réglementation? Dans l'affirmative, sur la base de quelles dispositions (avec indication de leur publication au Journal officiel)?
4. Des mesures ont-elles été engagées dans le sens d'une harmonisation de la procédure de décompte aux fins de simplification et de remboursement intégral des frais médicaux? Dans la négative, que compte faire la Commission pour modifier les dispositions en vigueur à ce sujet?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(27 juin 1985)

1. À la connaissance de la Commission, des situations semblables à celles signalées par l'honorable parlementaire ne se présentent que rarement. En règle générale, les médecins néerlandais dispensent gratuitement les soins requis, en cas de nécessité immédiate, par des ressortissants d'autres États membres en séjour temporaire aux Pays-Bas.
2. La Commission n'ignore pas davantage que les tarifs de remboursement de frais médicaux supportés par des ressortissants d'autres États membres peuvent, dans certains cas, ne pas couvrir l'entièreté de la dépense. Cette situation tient à l'application aux assurés de règles qui diffèrent selon les législations nationales en cause.
3. Sauf accords particuliers entre institutions de sécurité sociale de différents États membres, c'est l'article 34 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil⁽¹⁾ qui détermine les modalités de remboursement des frais exposés lors du séjour dans un autre État

remboursement est effectué conformément aux dispositions de la législation du pays de séjour.

4. Les règlements communautaires de sécurité sociale ont mis au point des procédures de coordination entre les législations nationales; les particularités de ces législations et l'évolution constante de ces législations ne permettent pas d'aller au-delà des règles de coordination proposées par la Commission et arrêtées par le Conseil.

⁽¹⁾ Textes coordonnés aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, publiés sous les règlements (CEE) n° 2000/83 et (CEE) n° 2001/83 (JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 1 et 6).

QUESTION ÉCRITE N° 2232/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(11 mars 1985)
(85/C 248/08)

Objet: Centre de Berlin et Fondation de Dublin

En 1979 déjà, la Cour des comptes avait recommandé que les comptes du Centre de Berlin et de la Fondation de Dublin comportent des notes explicatives sur les politiques comptables.

Après quatre ans, force est à la Cour de constater que cela n'a pas encore été fait.

La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux vœux formulés à cet égard par la Cour des comptes?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(3 juillet 1985)

La question à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été posée pour la première fois en 1984 dans les rapports spécifiques sur l'exercice 1983 que la Cour a adressés au Centre de Berlin et à la Fondation de Dublin.

Dans leurs réponses, les deux organismes ont répondu favorablement et ils ont introduit dans les comptes de gestion relatifs à l'exercice 1984 les notes explicatives souhaitées.

QUESTION ÉCRITE N° 2242/84

de M. Michel Debatisse (PPE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1985)

(85/C 248/09)

Objet: Coût global de l'élargissement

1. La Commission peut-elle communiquer une évaluation qui soit à jour du coût global de l'élargissement, prenant en compte:

- une projection des coûts des programmes à engager dans le cadre des politiques communes,
- une projection des coûts des programmes spécifiques,
- une projection des coûts administratifs additionnels dans les diverses instances communautaires?

2. La Commission peut-elle indiquer dans quelles mesures les contributions des nouveaux États membres devraient couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par l'élargissement, au cours des deux années qui suivront la ratification?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(21 juin 1985)

1. La Commission n'estime pas indiqué de publier, au stade actuel, une évaluation détaillée du genre demandé.

Au niveau global, le coût budgétaire net de l'élargissement (pour les dix États membres actuels) peut être estimé à environ 0,1% de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) à la fin de la période de transition, sans prise en compte d'éventuels effets dynamiques notamment dans le domaine de la production agricole des nouveaux États membres.

2. Sans dispositif spécifique, le total des ressources propres versées par l'Espagne et le Portugal au cours des deux premières années de la période d'application des mesures transitoires dépasserait substantiellement les dépenses totales supplémentaires occasionnées par l'élargissement.

Afin d'éviter une situation budgétaire déséquilibrée et compte tenu des besoins spécifiques du Portugal, un dispositif financier transitoire analogue à celui retenu pour la Grèce a été accordé aux nouveaux États membres. L'Espagne et le Portugal auront droit à une restitution dégressive du côté des dépenses, d'une partie de la TVA versée⁽¹⁾: de 87% en 1986, 70% en 1987, 55% en 1988, 40% en 1989, 25% en 1990 et 5% en 1991.

⁽¹⁾ Ou, pour ce qui concerne le Portugal pendant les trois premières années suivant son adhésion, d'une partie de la contribution financière basée sur le produit national brut.

QUESTION ÉCRITE N° 2250/84

de M. Alexandros Alavanos (COM — GR)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mars 1985)

(85/C 248/10)

Objet: Compagnies d'assurances en Grèce

Quel est exactement l'état d'avancement du dossier de l'intervention de la Commission dans l'affaire des compagnies d'assurances en Grèce?

Est-il exact que la direction générale de la concurrence de la Commission ait, à la fin du mois de décembre dernier, demandé une nouvelle fois qu'il soit mis fin aux « discriminations » dont les compagnies d'assurances privées seraient victimes en Grèce? La Commission a-t-elle entamé une procédure visant à faire abroger l'article 13 de la loi grecque 1256/62 et, par voie de conséquence, à empêcher que l'État grec puisse continuer d'assurer ses biens et avoirs auprès de compagnies d'assurances publiques et à interdire aux banques publiques d'inviter leurs débiteurs à s'assurer auprès d'une compagnie du secteur public? Est-il exact que les démarches en ce sens aient été effectuées après que les compagnies d'assurances étrangères ayant des filiales en Grèce eurent exercé des pressions?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(8 juillet 1985)

Le problème relatif au régime d'assurances en Grèce, évoqué par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une décision de la Commission, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 25.

QUESTION ÉCRITE N° 2252/84

de M. Fernand Herman (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mars 1985)

(85/C 248/11)

Objet: Financement de la politique des structures agricoles

D'après les informations qui ont été publiées à la suite des derniers conseils économie/finances et de l'agriculture, j'apprends que la présidence de ces conseils a donné mandat au Coreper de préparer de nouvelles propositions sur le financement de la politique des structures agricoles.

La Commission n'estime-t-elle pas que c'est à elle que la présidence du Conseil aurait dû donner ce mandat?

Monsieur le Président de la Commission ayant déclaré au Parlement européen qu'il entendait utiliser tous les moyens que lui réservaient les traités pour faire prévaloir l'intérêt de la Communauté, la Commission n'estime-t-elle pas qu'elle doit intervenir auprès du Conseil pour mettre fin à ces pratiques et faire respecter davantage son exclusivité de proposition ?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(21 juin 1985)

Le Coreper a pour tâche, en vertu de l'article 4 du traité de fusion, de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Il est normal que, dans le cas où la position des États membres diverge, le Coreper soit chargé de rapprocher les positions des délégations.

La participation de la Commission aux travaux du Coreper visant à rapprocher les points de vue des États membres n'affecte pas son droit d'initiative. En particulier, la Commission garde toujours la faculté de modifier sa proposition en vue de faire prévaloir l'intérêt communautaire.

Les communiqués de presse publiés par le Conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 janvier et le

Conseil des ministres de l'économie et des finances, du 11 février, au sujet des délibérations relatives au financement de la politique des structures agricoles n'autorisent pas d'autres interprétations.

QUESTION ÉCRITE N° 2302/84

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1985)

(85/C 248/12)

Objet: Importations de pneus de véhicules automobiles

La Commission pourrait-elle exposer la situation actuelle des importations de pneus de véhicules automobiles dans la Communauté ? Quelle est la part du marché détenue par l'ensemble des importateurs non communautaires et comment cette part se répartit-elle entre: a) l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les États associés, b) l'Europe de l'Est, c) le continent nord-américain, d) les autres pays ? Quelle est la part des importations totales de la Communauté qui transite par l'Allemagne de l'Est et est-il démontré que l'ampleur de ces importations est telle qu'elles constituent un important facteur de concurrence déloyale préjudiciable aux fabricants de pneus de la Communauté ? La Commission est-elle disposée à considérer comme une forme de dumping les importations de pneus en provenance de l'Europe de l'Est et transitant par la République démocratique allemande ?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(19 juin 1985)

a) Au cours du premier semestre de 1984, 7,8 millions de pneus pour véhicules à moteur ont été importés dans la Communauté en provenance de pays tiers, ce qui correspond à une augmentation de près de 10 % par rapport au premier semestre de 1983. Ce sont les importations en provenance des pays de l'AELE et de pays autres que ceux d'Amérique du Nord et d'Europe de l'Est qui ont le plus augmenté.

b) La ventilation des importations et les parts de marché respectives pour chaque semestre de janvier 1983 à juin 1984 sont les suivantes :

	Janvier-juin 1983		Juillet-décembre 1983		Janvier-juin 1984	
	Quantité (1 000)	Part de marché (%)	Quantité (1 000)	Part de marché (%)	Quantité (1 000)	Part de marché (%)
Pays AELE	1 407	4,6	1 592	5,2	1 828	5,8
Europe de l'Est	794	2,6	743	2,6	807	2,6
Amérique du Nord	176	0,6	184	0,6	180	0,6
Autres	4 728	15,4	3 637	14,3	4 995	15,9
Total	7 105	23,2	6 156	22,7	7 810	24,9

c) Les importations de pneus pour véhicules à moteur en provenance de la République démocratique allemande se sont réduites de 460 000 au cours du premier semestre 1983 à 320 000 au cours du premier semestre 1984, leur part de marché tombant de 1,5 à 1 % et leur part dans les importations totales de 6,5 à 4,1 %. La Commission n'a pas connaissance de problèmes que ces importations poseraient aux fabricants communautaires de pneumatiques.

d) Le fait que les importations dans la Communauté proviennent de la République démocratique allemande n'empêcherait pas qu'une procédure antidumping soit engagée s'il était établi au cours d'une enquête formelle qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'il en est résulté un préjudice pour le secteur communautaire concerné. Une telle enquête ne peut être ouverte que sur plainte du secteur communautaire concerné, laquelle doit apporter des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de la procédure.

QUESTION ÉCRITE N° 2317/84

de M. John Taylor (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1985)

(85/C 248/13)

Objet: Crédits de la Communauté à l'organisation North/South Cooperation

Quels projets de l'organisation de coopération entre le Nord et le Sud, qui opère à la fois en Irlande du Nord et en république d'Irlande, reçoivent un soutien financier de la Communauté en 1984? À combien se monte la contribution de la Communauté à chacun des projets?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(11 juillet 1985)

L'organisation North-South Cooperation a bénéficié, en 1984, des concours communautaires ci-après:

- 9 000 Écus en faveur de son programme pour 1984,
- 32 500 Écus (50 % des coûts totaux) pour la réalisation, en Irlande, d'une étude en coopération transfrontalière dans le domaine des nouvelles technologies et des petites et moyennes entreprises,
- 26 000 Écus au titre du programme communautaire visant à promouvoir l'intégration sociale des handicapés,
- 30 000 Écus dans le cadre du programme communautaire d'échanges de jeunes.

QUESTION ÉCRITE N° 2368/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1985)

(85/C 248/14)

Objet: Coopération dans le domaine de l'éducation

En 1984, la Commission a soutenu 409 programmes communs d'études et octroyé 136 bourses à des profes-

seurs de l'enseignement supérieur et 300 à des administrateurs locaux en vue de permettre leur familiarisation avec les systèmes d'éducation des autres États membres.

1. La Commission peut-elle fournir de plus amples renseignements sur la nature et le déroulement des programmes d'études précités?
2. Peut-elle fournir une ventilation des chiffres relatifs aux bourses par État membre et, en ce qui concerne la Belgique, par communauté?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(28 juin 1985)

Programmes communs d'études

Depuis 1976, la Commission a soutenu 409 programmes communs d'études. Au cours de l'année scolaire 1984/1985, 193 bourses ont été accordées pour la réalisation de programmes communs d'études, dont 75 pour de nouveaux programmes et 118 pour soutenir la poursuite de programmes déjà existants.

Outre ces bourses accordées pour la deuxième année consécutive, la Commission a octroyé 123 bourses aux enseignants et au personnel de l'enseignement supérieur pour la préparation des programmes communs d'études.

Courts séjours d'études

Afin de permettre l'établissement de contacts à l'intérieur de la Communauté et de favoriser la compréhension mutuelle de son système d'enseignement supérieur, la Commission a octroyé, en 1984/1985, 136 bourses pour la réalisation de courts séjours d'études. Ces bourses sont accessibles aux enseignants et au personnel administratif de l'enseignement supérieur des États membres.

Séjours d'étude pour spécialistes en éducation

Le programme des séjours d'études pour spécialistes en éducation est destiné à permettre aux responsables de l'éducation aux niveaux local et régional de profiter de l'expérience des autres États membres lors de l'évaluation et de la réorientation de leur travail. Leur but est également de fournir aux responsables concernés des

informations fiables, sélectives et à jour concernant l'évolution de l'éducation dans la Communauté sous la forme de rapports des participants.

Ces séjours sont organisés par les États membres sur la base de programmes annuels établis par la Commission. Ces programmes comprennent des rapports concernant

le système d'enseignement du pays visité et les sujets choisis, ainsi que des visites aux établissements d'enseignement. Les détails du programme 1985/1986, qui contient davantage d'informations, seront envoyés à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Document V/2087/84.

Pays	Programmes communs d'études	Séjours de préparation aux programmes communs d'études	Séjours d'études destinés au personnel de l'enseignement supérieur	Séjours d'études destinés aux spécialistes en éducation
Belgique (n)	6	2	4	12
Belgique (f)	17	5	6	12
Danemark	3	10	5	18
République fédérale d'Allemagne	28	23	15	46
France	42	26	12	46
Grèce	4	3	17	24
Irlande	6	5	10	18
Italie	12	26	28	46
Luxembourg	1	—	—	8
Pays-Bas	12	8	12	24
Royaume-Uni	71	37	44	46
Total	202	145	153	300

QUESTION ÉCRITE N° 2403/84

de M. Rudolf Wedekind (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1985)

(85/C.248/15)

Objet: Passation des commandes de livres en allemand

Depuis quelque temps, la Commission ne s'adresse plus qu'à un ou deux seuls fournisseurs à Luxembourg pour toutes ses commandes de livres en allemand.

La Commission peut-elle confirmer:

1. que cette forme de passation de commandes, fondée sur des décisions prises au niveau d'un service, lèse totalement les intérêts des concurrents qui ne sont pas retenus comme fournisseurs;
2. que cette forme de passation de commandes est contraire aux principes de la politique de concurrence et que la Commission, en tant précisément que gardienne des traités, doit donc veiller soigneusement à ne pas favoriser, par sa propre politique d'achat, l'instauration d'un système de « fournisseurs de la Cour »;

3. qu'elle veillera à l'avenir, lors de la passation de commandes de ce genre, à tenir dûment compte de tous les soumissionnaires?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1985)

La bibliothèque centrale de la Commission à Luxembourg traite actuellement avec trois libraires installés en république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne ses achats de livres en langue allemande.

Ces trois libraires jouissent d'une bonne réputation sur le marché et leur niveau de compétitivité a été vérifié par les services compétents de l'institution tant en ce qui concerne les prix pratiqués que pour ce qui est de la fiabilité ou de la qualité des prestations effectuées.

En outre, il y a lieu de noter que les ouvrages ne représentent qu'une petite partie des achats effectués par la bibliothèque. Toutefois, la Commission continuera à vérifier l'état du marché afin de contrôler et le cas échéant modifier le choix du ou des libraires auxquels elle a recours.

QUESTION ÉCRITE N° 2417/84**de M. Silvester Barrett (RDE — IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(26 mars 1985)**(85/C 248/16)**Objet:* Programme de développement intégré pour le sud-ouest du Kerry

La Commission peut-elle indiquer si oui ou non le gouvernement irlandais a présenté une proposition émanant de l'Organisation pour le développement du sud-ouest du Kerry en vue de la mise en œuvre dans cette région d'un programme intégré appuyé par la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission***(10 juin 1985)*

À ce jour, la Commission n'a reçu aucune proposition formelle du gouvernement irlandais concernant un programme de développement intégré pour le sud-ouest du Kerry.

Au cas où une proposition de cette nature serait approuvée par le gouvernement irlandais, la Commission pourrait envisager l'octroi d'une aide au titre des fonds disponibles pour les études préparatoires susceptibles de déboucher sur des opérations intégrées.

QUESTION ÉCRITE N° 2422/84**de M. Andrew Pearce (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(26 mars 1985)**(85/C 248/17)**Objet:* Lomé III

La Commission peut-elle préciser quels montants ont été octroyés pour des projets de développement dans chacun des États bénéficiaires, en tant que signataires, de la convention de Lomé III?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission***(2 juillet 1985)*

Au début de la période couverte par chaque convention, la Commission répartit, selon la méthode la plus objective possible, la masse financière disponible, et notifie à chaque État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique individuellement le montant de l'enveloppe financière programmable qui lui est attribuée. Dans le cadre de Lomé III, la Commission vient de procéder à cette notification.

Comme par le passé, la Commission ne rend pas publique une simple information globale sur les résultats d'une telle répartition car celle-ci ne s'explique que sur la base d'un exposé détaillé de la méthode employée.

Au demeurant, une telle information conduirait à donner une image inexacte de l'apport communautaire aux différents pays concernés dans la mesure où, en cours de convention, ces pays bénéficieront, à des degrés divers, de ressources additionnelles (coopération régionale, Stabex, Sysmin, ressources gérées par la Banque européenne d'investissement, aides d'urgence, etc.).

QUESTION ÉCRITE N° 2433/84**de lady Elles (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(26 mars 1985)**(85/C 248/18)**Objet:* Formulaires de déclaration en douane

La Commission peut-elle expliquer pourquoi il est encore nécessaire de remplir des formulaires de déclaration en douane pour expédier un colis d'un État membre de la Communauté à un autre?

La Commission peut-elle également préciser pourquoi, en Belgique et au Luxembourg, les formulaires de déclaration en douane doivent être établis non pas en un mais en deux exemplaires, alors qu'un seul exemplaire suffit parfois pour expédier un colis dans des pays tiers?

La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour supprimer cette paperasserie inutile?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission***(26 juin 1985)*

Bien que les produits faisant l'objet d'un envoi à l'intérieur de la Communauté ne soient plus soumis à des droits de douane, il subsiste des barrières fiscales entre les États membres qui exigent donc de l'expéditeur de colis qu'il déclare le contenu de ces derniers pour permettre aux autorités de percevoir les taxes éventuellement dues. Cette déclaration vise naturellement, dans de nombreux cas, à permettre au destinataire du colis de bénéficier d'une franchise en application des dispositions communautaires et la Commission continue d'insister auprès du Conseil pour que le montant de la franchise soit relevé. Si l'expéditeur déclare que la valeur d'un colis ne dépasse pas le montant de la franchise entrant en ligne de compte, le colis est normalement livré sans autres formalités.

Pour ce qui est plus particulièrement du cas de la Belgique et du Luxembourg, la Commission est en contact avec les autorités de ces États membres en vue de déterminer pourquoi cette anomalie apparente existe et elle informera l'honorable parlementaire, le moment venu, des résultats de ces contacts.

QUESTION ÉCRITE N° 2462/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1985)

(85/C 248/19)

Objet: Régime d'assurance maladie applicable aux conjoints divorcés de fonctionnaires des Communautés

Aux termes de l'article 72 (8) (10) (40) du statut des fonctionnaires, le conjoint divorcé d'un fonctionnaire peut continuer à bénéficier pendant une période d'un an au maximum de la couverture contre les risques de maladie pour autant qu'il justifie ne pouvoir obtenir de remboursement par un autre régime d'assurance maladie.

Ces derniers temps, plusieurs cas de couples divorçant après trente ans de mariage m'ont été signalés. Dans la plupart des cas, la femme du fonctionnaire avait renoncé à sa profession pour accompagner son mari en Belgique. Ses droits à la retraite et à l'assurance maladie sont donc tributaires du statut de son époux. La situation en matière de pension peut généralement être réglée du fait que les législations nationales prévoient des dispositions à cet effet, mais pour résoudre le problème de l'assurance maladie-invalidité, il faut que l'ex-conjoint souscrive une nouvelle assurance dont le barème est plus élevé et qui ne couvre pas les conséquences de maladies antérieures.

Le préjudice que subissent les intéressés est-il compatible avec les finalités sociales de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(2 juillet 1985)

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit une couverture des risques de maladie pour le fonctionnaire lui-même, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants et les autres personnes reconnues à sa charge au sens des dispositions de ce statut.

Une application stricte de cette disposition exclurait d'office l'ex-conjoint du fonctionnaire dès le premier jour où le divorce a pris effet. Cette situation peut amener de graves lacunes notamment en raison du stage

imposé par certaines législations nationales en cas de nouvelle affiliation, et cela quelle que soit la nature de l'affiliation à titre privé ou à titre obligatoire.

C'est pour éviter que l'ex-conjoint du fonctionnaire ayant perdu sa qualité de bénéficiaire du régime d'assurance maladie ne soit victime d'une situation au cours de laquelle il serait exclu de toute couverture d'assurance maladie, que le règlement (CEE) n° 2074/83 du Conseil⁽¹⁾ a apporté un correctif à cette lacune, plus particulièrement pour l'ex-conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle.

Ce correctif tend à maintenir au conjoint divorcé du fonctionnaire son affiliation au régime de maladie prévu au statut des fonctionnaires, à condition que celui-ci justifie ne pouvoir obtenir des remboursements par un autre régime, pendant une durée maximale d'une année et sans que cette couverture donne lieu de sa part au versement d'une contribution.

Cette période d'une année, qui court à compter de la date à partir de laquelle le divorce est devenu définitif, devrait permettre au conjoint divorcé de prendre ses dispositions à l'égard de la législation nationale qui lui sera dorénavant applicable en raison de la rupture de ses liens avec le fonctionnaire communautaire, en vue de se constituer une couverture sur le plan de l'assurance maladie. Une telle couverture nationale est possible dans l'ensemble des États membres des Communautés.

Cette situation résultant de la perte de la qualité de bénéficiaire de l'assurance maladie des fonctionnaires communautaires, d'ailleurs comparable à celle des enfants ou autres personnes qui cessent d'être à charge du fonctionnaire, ne préjuge en rien la politique sociale préconisée par les Communautés à l'égard des travailleurs visés par cette politique.

⁽¹⁾ JO n° L 203 du 27. 7. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2492/84

de M^{me} Dorothee Piermont (ARC — D)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1985)

(85/C 248/20)

Objet: Prétendu fascisme des « Verts » allemands

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur les liens existant entre la « European Schiller Association », le « Parti ouvrier européen » et les organisations politiques en Europe qui ont repris la campagne menée par les deux premières organisations au sujet du prétendu fascisme des « Verts » allemands?

2. La Commission sait-elle quelles sont les ressources financières de la « European Schiller Association » et, plus particulièrement, les subventions qu'elle a perçues de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(27 juin 1985)

La Commission n'a pas accordé de subvention à l'organisme visé et ne dispose pas de renseignements sur celui-ci.

**QUESTION ÉCRITE N° 2501/84
de M. Frank Schwalba-Hoth (ARC — D)
au Conseil des Communautés européennes**

(1^{er} avril 1985)

(85/C 248/21)

Objet: Validité des laissez-passer délivrés par les autorités belges

1. Que pense le Conseil de l'incident suivant ?

Le 8 janvier dernier, vers 17 heures, arrivant de Londres, je me suis présenté au contrôle des passeports de l'aéroport de Bruxelles et ai exhibé le laissez-passer de député européen que le gouvernement belge m'avait délivré à la fin de l'année dernière.

Le préposé de service ne m'a pas laissé passer, et m'a demandé de lui présenter d'autres documents, contesté la validité de mon laissez-passer, fait attendre dix minutes et, pour finir, confisqué le document d'identité délivré par les autorités belges.

2. Combien d'autres laissez-passer ont, à ce jour, été retirés ainsi sans motif et quand pourrai-je récupérer le mien ?

Réponse

(29 juillet 1985)

Le Conseil a été informé par les autorités belges de ce que, à la suite de nombreuses demandes de membres du Parlement européen, le gouvernement belge délivre à ceux-ci un laissez-passer spécial destiné à faciliter leur passage lors du contrôle des passeports à l'arrivée à l'aéroport de Zaventem.

Avec cette carte, il leur est également délivré une note d'instruction concernant sa nature et son utilisation.

Comme il est précisé dans cette note d'instruction, ce laissez-passer spécial n'est pas à considérer comme un document de voyage valable pour l'entrée en Belgique (passeport, carte d'identité nationale ou laissez-passer des Communautés européennes), mais permet le passage par la porte de contrôle qui est spécialement réservée aux parlementaires européens.

Comme il est également précisé dans la note d'instruction, le préposé au contrôle est en droit de demander la présentation d'un document de voyage. Il s'avère des informations fournies par les autorités belges que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le préposé au contrôle a agi conformément à ce qui précède. Il ressort en outre de ces informations que le laissez-passer n'a pas été confisqué mais a été abandonné aux mains du préposé par l'honorable membre, lequel dans l'intervalle a été remis en possession de sa carte.

Aucun laissez-passer n'a été confisqué par les autorités de contrôle à Zaventem jusqu'à présent.

QUESTION ÉCRITE N° 3/85

de M. Peter Price (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1985)

(85/C 248/22)

Objet: Politique de l'information

À combien se chiffre l'effectif de la direction générale X (information), et quel est le lieu d'affectation de ces personnes ?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(21 juin 1985)

L'effectif total des fonctionnaires affectés à la DG X est de 317. Cent soixante-huit d'entre eux sont affectés à Bruxelles.

La ventilation par catégorie est la suivante :

— catégorie A : 106,

— catégorie B : 81,

— catégorie C : 125,

— catégorie D : 6.

La DG X compte également 174 agents locaux tous — sauf un — affectés ailleurs qu'à Bruxelles.

Le tableau ci-après fait le point de la situation des effectifs des bureaux de presse et d'information extérieurs et donne notamment les effectifs de fonctionnaires et d'agents locaux affectés dans chacun de ces bureaux :

Ankara : 9;

Athènes : 13;

Bangkok : 5;

Belgrade : 1;

Bonn (y compris Berlin et Munich) : 35;

Canberra : 7;
 Caracas (y compris Santiago) : 12;
 Copenhague : 15;
 Dublin : 12;
 Genève : 10;
 La Haye : 15;
 Lisbonne : 11;
 Londres (y compris Belfast, Cardiff et Édimbourg) : 37;
 Luxembourg : 5;
 Madrid : 13;
 New Delhi : 7;
 Ottawa : 7;
 Paris (y compris Marseille) : 34;
 Rome (y compris Milan) : 33;
 Tokyo : 11;
 Washington (y compris New York) : 30.

QUESTION ÉCRITE N° 13/85

de M. Konstantinos Stavrou (PPE — GR)
 à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1985)

(85/C 248/23)

Objet: Désignation des fromages

Suite à la question écrite n° 2100/84⁽¹⁾ de M. Willi Rothley, la Commission :

1. trouve-t-elle normal que du fromage de type « feta » soit fabriqué au Danemark;
2. n'envisage-t-elle pas de réserver des désignations ou appellations aux fromages fabriqués traditionnellement dans un État membre, pour lesquels ils constituent un élément de culture;
3. ne croit-elle pas nécessaire de prévoir systématiquement une information appropriée du consommateur sur le pays de fabrication de chaque type de fromage mis en vente afin de lui garantir l'authenticité du produit?

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 23. 9. 1985.

Réponse donnée par M. Andriessen
 au nom de la Commission

(21 juin 1985)

1 et 2. Bien avant la création du marché commun, les législations nationales de certains États membres ont, dans le cadre de la convention de Stresa, défini des appellations d'origine qui permettent une délimitation des zones de fabrication et la sauvegarde des qualités originales des produits traditionnels (exemple: le parmigiano reggiano, roquefort, etc.).

À l'époque, les autorités grecques n'ont pas eu recours à cette possibilité et c'est ainsi que, comme l'honorable parlementaire le fait remarquer, le feta est un type de fromage et non une appellation d'origine.

Il en résulte que la Commission ne peut considérer comme anormale la fabrication de ce fromage ailleurs qu'en Grèce, comme c'est le cas de la plupart des fromages.

La Commission ne considère pas comme nécessaire, pour la réalisation de la politique agricole commune, de prendre l'initiative de réserver à certaines régions la fabrication de fromages qui dans le passé étaient exclusivement fabriqués dans ces régions.

3. La directive 79/112/CEE du Conseil⁽¹⁾ stipule, en son article 3 paragraphe 1 point 7, l'obligation de prévoir parmi les mentions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires « le lieu d'origine ou de provenance dans les cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ».

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 63/85

de M. Andrew Pearce (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1985)

(85/C 248/24)

Objet: Retenues à la source en république fédérale d'Allemagne sur les dividendes payés aux sociétés mères établies dans d'autres États membres

La Commission est-elle en mesure de former un recours contre la république fédérale d'Allemagne, qui continue d'appliquer une retenue à la source sur les dividendes payés aux sociétés mères établies dans d'autres États membres?

Réponse donnée par lord Cockfield
 au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1985)

1. La Commission estime que le système complexe des retenues à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères établies dans un autre État membre devrait être régi par des règles harmonisées fondées sur des directives communautaires.

2. C'est la raison pour laquelle la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents⁽¹⁾ ainsi qu'une proposition de directive concernant l'harmonisation des systèmes d'impôt des sociétés et des régimes de retenue à la source sur les dividendes⁽²⁾.

Ces propositions sont toujours à l'examen au Conseil. La Commission presse fortement le Conseil d'adopter ces textes, mais elle n'envisage pas, pour l'instant, d'engager des recours.

(¹) JO n° C 39 du 22. 3. 1969, p. 7.

(²) JO n° C 253 du 5. 11. 1975, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 92/85

de M. Alain Carignon (RDE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1985)

(85/C 248/25)

Objet: Licenciement et recrutement de cadres scientifiques

Dans un rapport daté du 10 décembre 1984, fait au nom de la commission juridique et des droits du citoyen (document 2-1158/84), il est étudié les modalités de cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires appartenant aux cadres scientifiques et techniques. Cette mesure concernerait 120 fonctionnaires et, par suite des indemnités de licenciement à payer, coûterait environ 24 millions d'Écus.

D'autre part, dans un rapport daté du 9 janvier 1985, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (document 2-1365/84), on constate qu'est prévu le recrutement d'agents supplémentaires en vue de la réalisation d'un programme d'études concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs, le coût de ce programme étant d'environ 200 millions d'Écus.

Alain Carignon s'étonne de cette double dépense et souhaite connaître de la Commission des Communautés européennes les raisons qui s'opposent à l'utilisation dans le nouveau programme d'études de cadres dont le licenciement se révèle fort coûteux.

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(25 juin 1985)

Le projet de règlement relatif à la cessation définitive de fonctions de certains fonctionnaires appartenant au cadre scientifique et technique (¹) concerne le personnel relevant du Centre commun de recherche (CCR). Son but principal est un rajeunissement des cadres et l'acquisition de nouvelles compétences pour faire face à une certaine évolution du programme pluriannuel du CCR.

Tous ces éléments ont déjà été exposés très largement lors de l'examen de cette proposition de la Commission au Parlement (²).

Le programme (1985-1989) de recherche et développement relatif à la gestion et au stockage des déchets radioactifs auquel l'honorable parlementaire fait référence, a été décidé par le Conseil le 12 mars 1985 (³) avec un montant estimé nécessaire de 62 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à l'effectif de 12 agents, c'est-à-dire une augmentation de 2 agents par rapport au programme précédent.

Les dépenses de personnel de ce programme constituent une fraction inférieure à 10 % des dépenses totales dont la plus grande partie est prévue pour des contrats à frais partagés à conclure avec des organismes de recherche dans les États membres.

Les deux agents supplémentaires accordés pour l'exécution de ce programme ont été affectés à celui-ci par un redéploiement de personnel déjà sur place sans donc avoir recours à du personnel du CCR.

La Commission tient à souligner qu'elle continuera à promouvoir la mobilité des chercheurs au niveau européen, y compris au sein de ses propres services, dans tous les cas où cela se révèle opportun et possible.

(¹) Doc COM(84) 214 final.

(²) Compte rendu *in extenso* de la séance du 17 janvier 1985.

(³) JO n° L 83 du 25. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 93/85

de M. Gordon Adam (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1985)

(85/C 248/26)

Objet: Aides aux projets touristiques

La Commission voudrait-elle fournir la liste des projets touristiques compris dans les destinataires des aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) allouées à la région du nord du Royaume-Uni en 1984?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(27 juin 1985)

Le FEOGA, section « orientation », n'intervient pas dans le financement des projets touristiques dans le

cadre des actions directes. La directive 75/268/CEE⁽¹⁾ sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées prévoit à l'article 10 paragraphe 2 « que, dans les zones agricoles défavorisées qui ont une vocation touristique ou artisanale, le régime d'encouragement visé à l'article 8 de la directive 72/159/CEE⁽²⁾ tel qu'il est adapté dans l'article 9 paragraphe 1 de la présente directive, peut porter également sur des investissements de caractère touristique ou artisanal réalisés sur l'exploitation agricole, d'un montant ne dépassant pas 10 000 unités de compte (14 564 Écus à partir du 1^{er} janvier 1984) par exploitation ». Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une aide octroyée séparément et particulièrement pour des investissements touristiques, mais que ces investissements peuvent être intégrés dans un plan de développement pour une exploitation agricole.

Pour 1984, le montant remboursé par le FEOGA, section « orientation », au gouvernement du Royaume-Uni s'élève à 36,7 millions d'Écus dont une partie pour les zones défavorisées du nord du Royaume-Uni, mais il n'est pas possible d'indiquer si dans les dépenses déclarées pour des plans de développement figurent des actions à caractère touristique.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 105/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1985)

(85/C 248/27)

Objet: Transport de déchets radioactifs

Des transports de déchets radioactifs ont lieu plusieurs fois par an de la centrale nucléaire de Doel à l'usine de retraitement de La Hague. Le transport a lieu par train.

La Commission peut-elle dire:

- s'il existe une directive communautaire relative au contrôle et à la sécurité de tels transports,
- si, dans la négative, il existe une proposition de directive en la matière,
- s'il existe une directive relative aux informations qui doivent obligatoirement être communiquées à la municipalité et à la population des communes dont le territoire est traversé par le train,
- si, dans la négative, il existe une proposition de directive en la matière?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1985)

Le transport des matières radioactives est amplement visé dans la directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants⁽¹⁾.

Suivant l'article 45 de cette directive, il appartient à chaque État membre de promouvoir toutes les mesures de surveillance et d'intervention chaque fois qu'elles se révèlent nécessaires.

Les aspects liés plus spécifiquement à la sûreté des transports des matières radioactives sont visés par l'article 33: vérification de l'efficacité du blindage de protection, établissement de plans d'urgence, etc.

Pour ce qui concerne l'information à donner aux autorités communales et à la population des communes où transitent les convois de matières radioactives, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que c'est aux gouvernements des États membres que le Parlement européen a demandé d'informer au préalable tous les intéressés lors du transport de matières radioactives⁽²⁾.

⁽¹⁾ Directive du Conseil du 3 septembre 1984 portant modification de la directive 80/836/Euratom relative aux normes de base sur la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO n° L 265 du 5. 10. 1984).

⁽²⁾ Résolution du Parlement européen du 13 septembre 1984 sur l'environnement et notamment l'accident du *Mont-Louis* (JO n° C 274 du 15. 10. 1984).

QUESTION ÉCRITE N° 113/85

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1985)

(85/C 248/28)

Objet: Création d'un fonds européen du capital à risques

La Commission finance pour moitié une étude de la société Granville & Co., Londres, destinée à préparer la création d'un fonds européen du capital à risques (appelé « Euramtech Venture Capital »). Les dix millions de livres sterling de capital dont sera doté le fonds sont fournis par les membres de l'European Venture Capital Association (EVCA).

Quand la Commission compte-t-elle consulter et informer le Parlement européen sur ce sujet?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(2 juillet 1985)**

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a engagé cette action pilote dans le cadre des crédits qui lui sont alloués pour la conduite d'actions prospectives dans le domaine de l'innovation et dont elle assure l'exécution en vertu des dispositions de l'article 205 du traité CEE.

En ce qui concerne l'affaire mentionnée, la Commission n'a pas encore diffusé d'information officielle. Elle suppose que l'honorable parlementaire fonde sa demande sur un article de presse qui contenait d'ailleurs certaines inexactitudes.

En réalité, le projet en question consiste à accorder, par imputation à l'article budgétaire 7520, une subvention remboursable en cas de succès à la société Granville & Co. de Londres.

Celle-ci s'est engagée, conjointement avec d'autres adhérents de l'European Venture Capital Association (EVCA) issus de six États membres, à mener une expérience pilote. Le syndicat de *ventures* capitalistes qui présidera aux destinées de ce projet pilote a été créé suite à un appel d'offres restreint à tous les membres effectifs de l'EVCA.

L'objet de l'action expérimentale consiste à préparer et à lancer le premier fonds de capital à risques qui au niveau de la Communauté se spécialisera dans une branche industrielle donnée.

La Commission subventionne à parité égale avec les membres du syndicat les coûts de préparation et de mise en place d'un tel fonds. Son intervention n'excédera toutefois pas un plafond de 250 000 Écus.

Les travaux préparatoires s'étalant sur une année, il semble prématuré d'indiquer une projection financière relative à la capitalisation éventuelle d'un tel fonds. De toute façon, le lancement du fonds, s'il voit le jour, fera l'objet d'une annonce invitant le public à souscrire des parts du fonds. Dans cette hypothèse, celui-ci sera tenu de rembourser à la Commission les débours encourus par elle lors de la phase préparatoire.

La Commission donnera la plus large diffusion possible aux enseignements recueillis dans le cadre de ce projet pilote et en tirera elle-même les conséquences nécessaires.

**QUESTION ÉCRITE N° 122/85
de M. Karel De Gucht (L — B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 avril 1985)
(85/C 248/29)**

Objet: Prorogation du statut de zone de développement pour le Hageland

Le 22 juillet 1985, le Hageland perdra son statut de zone de développement, qui ne lui avait été octroyé que pour une période de trois ans.

Quelle suite la Commission compte-t-elle réserver à ce dossier? En d'autres mots, est-elle disposée à proroger au-delà du 22 juillet 1985 le statut de zone de développement du Hageland, eu égard au fait que, depuis la date d'octroi du statut de zone de développement, les modifications ou améliorations de la situation économique de cette région, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, ne sont pas de nature à justifier un retrait de ce statut?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(27 juin 1985)**

La décision 82/740/CEE de la Commission, du 22 juillet 1982, sur la délimitation des zones de développement en Belgique⁽¹⁾, prévoit l'octroi des aides dans le « Noord Hageland » pour une période de trois ans à compter de cette décision. En outre, cette décision prévoit que, avant l'expiration de cette période, la Commission procédera à une nouvelle analyse socio-économique de cette zone.

Sur la base de cette analyse, la Commission décidera si le « Noord Hageland » reste une zone d'aide ou s'il doit cesser de l'être.

La Commission entreprendra cette analyse très bientôt. Elle prendra en considération les données socio-économiques les plus récentes.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 9. 11. 1982, p. 18.

**QUESTION ÉCRITE N° 132/85
de M. Ernest Glinne (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 avril 1985)
(85/C 248/30)**

Objet: Surplus vivriers locaux et livraisons d'aide alimentaire en Afrique

À titre exemplatif, le Zimbabwe et la Tanzanie suggèrent des interrogations majeures sur l'inadéquation des capacités réelles de la production vivrière locale et de l'aide alimentaire extérieure en Afrique.

Le Zimbabwe figure sur la liste des 20 pays africains au profit desquels les Nations unies ont lancé un appel d'aide extraordinaire d'urgence de 1,5 milliard de dollars. Le même Zimbabwe est heureusement en mesure d'exporter 1 million de tonnes de maïs (*maize*) cette année, tout en en stockant 500 000 supplémentaires à titre de prévention contre la sécheresse et en assurant à l'aise la couverture des besoins de sa population.

Les Nations unies avaient prédit une chute de la production alimentaire du Zimbabwe à un niveau inférieur de 20% à la normale et demandé une aide alimentaire internationale supplémentaire aux 210 000 tonnes déjà offertes, « deux millions d'habitants du Zimbabwe étant totalement dépendants d'une distribution gratuite d'aliments ... »

J'aimerais donc connaître, au départ de ce premier cas, si la liste des pays africains en attente d'aide alimentaire urgente a été établie sérieusement et si les opinions de la Commission concordent en la matière avec celles de l'ONU. Personne ne discutera l'urgence des besoins du Mali, de la Mauritanie, du Burkina Faso, du Niger, du Tchad, du Soudan, de l'Éthiopie et de la Somalie, de même que du Mozambique et de l'Angola, soit dix pays. Les dossiers sont beaucoup moins convaincants pour les dix autres élus de la liste onusienne.

La sympathique Tanzanie, par exemple, appuyée par l'ONU, affirme avoir besoin d'une aide urgente de 63,2 millions de dollars, dont la moitié en aliments. Mais l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) elle-même considère que la Tanzanie dispose d'un surplus de 120 000 tonnes cette année, compte non tenu de 140 000 tonnes d'aide alimentaire internationale déjà en cours d'acheminement.

Il est donc important de vérifier, pays par pays :

1. si la production locale n'est pas écoulee largement dans le pays et à l'extérieur, *via* des réseaux semi-clandestins et *via* le marché noir, au-dessus des prix officiels;
2. si la fourniture d'aide alimentaire extérieure ne va pas écraser davantage la volonté de produire localement, volonté qu'il s'agit de stimuler, même au prix de réformes administratives déplaisantes aux yeux des bureaucrates locaux ou d'autres puissances installées ...

L'aide alimentaire peut exprimer la solidarité humaine; en choisissant mal ses points de chute, elle peut aussi différer, voire étouffer, l'adaptation des capacités productives locales et la production de surplus alimentaire dans des zones africaines rurales souvent négligées.

Les « besoins » des 20 pays africains considérés ayant encore été discutés la semaine dernière, à Genève, à l'occasion d'une conférence de l'ONU, j'aimerais que la Commission commente la crédibilité et la précision des demandes d'aide alimentaire urgente avancées dans chaque cas par l'organisation internationale.

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(25 juin 1985)

La Commission ne dispose pas des moyens lui permettant de commenter d'une façon précise les estimations des déficits alimentaires des pays affectés par la sécheresse, avancées par les organisations internationales.

Il est en effet extrêmement difficile d'évaluer la protection et la consommation des aliments de base des pays africains en raison du caractère d'autosubsistance d'une partie de la production alimentaire et l'absence de statistiques fiables. À cela s'ajoutent d'autres problèmes de nature technique, comme dans le cas cité au Zimbabwe où la publication des données sur la mauvaise campagne (mai 1984 — avril 1985) coïncide avec la publication de prévisions sur la campagne s'étendant de mai 1985 à avril 1986 qui s'annonce plutôt bonne.

Dans ces conditions, il arrive que dans certains cas — comme le mentionne l'honorable parlementaire — l'aide alimentaire arrive sur les marchés des pays bénéficiaires d'une façon inopportune. La Commission fait tout son possible pour éviter de telles situations. Ainsi aucune aide n'est prévue pour le Zimbabwe.

D'autre part, il convient de mentionner également le cas inverse, non moins réel et lourd de conséquences: la sous-estimation des besoins (ou la méfiance des donateurs qui jugent les chiffres avancés surestimés) qui entraîne un manque d'action et, dès lors, la souffrance de milliers sinon de millions d'êtres humains.

Pour ces raisons, les estimations des déficits, telles que publiées par des organismes internationaux, sont considérées par la Commission, comme par les autres donateurs, comme éléments de référence plutôt que comme des données sûres. Elles doivent être interprétées en tenant compte d'autres informations complémentaires de nature souvent qualitative.

QUESTION ÉCRITE N° 145/85

de M. Karel Van Miert (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1985)

(85/C 248/31)

Objet: La garde et l'enlèvement des enfants au-delà des frontières nationales

Dans sa résolution du 16 mars 1984 relative à cette question ⁽¹⁾, le Parlement européen a invité la Commission à recommander aux États membres l'adoption d'un protocole complétant, dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives au droit de garde, la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions.

Quelles mesures la Commission a-t-elle déjà prises dans ce domaine et quels en furent les résultats ?

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 135.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(1^{er} juillet 1985)**

La Commission estime que, en ce qui concerne la garde des enfants, une solution communautaire valable ne devrait intervenir qu'en complément de la convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants. Avant toute initiative éventuelle de la Commission, il convient d'attendre la mise en vigueur de ladite convention.

La Commission poursuit ses efforts afin, d'une part, d'obtenir que les États membres ratifient la convention de Strasbourg et, d'autre part, d'éviter qu'ils ne formulent des réserves à faire valoir à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 191/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1985)

(85/C 248/32)

Objet: Exportation de pesticides vers des pays du tiers monde

- a) Quels sont les pesticides dont l'emploi dans l'agriculture et l'horticulture est autorisé dans les États membres? La Commission est invitée à donner la liste de ces produits, avec référence à la directive CEE ou loi interne correspondante et englobant les acaricides, les algicides, les bactéricides, les fongicides, les herbicides, les insecticides, les molluscicides, les nématicides et les rodenticides.
- b) Quels sont les pesticides dont l'utilisation dans l'agriculture et l'horticulture est interdite dans les

pays membres de la Communauté économique européenne? La Commission est invitée à donner la liste de ces produits, avec référence à la directive CEE ou loi interne correspondante.

- c) Quels pesticides sont exportés des États membres de la Communauté vers des pays du tiers monde? La Commission est invitée à donner la liste de ces produits, avec le nom de l'importateur, la destination dans le tiers monde et le chiffre des exportations par entreprise, par produit et par pays.
- d) Existe-t-il des directives internationales régissant l'importation et l'exportation des pesticides vers le tiers monde?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(19 juillet 1985)**

Aucun texte communautaire n'a été adopté en ce qui concerne les autorisations de produits phytosanitaires. Les États membres ont autorisé plusieurs milliers de préparations différentes contenant plus de 500 substances actives. La Commission n'est pas en mesure d'entreprendre les longues recherches nécessaires pour pouvoir répondre d'une manière détaillée à la question de l'honorable parlementaire.

En règle générale, les États membres appliquent le principe de la liste positive de sorte que seuls les produits autorisés peuvent être commercialisés, tous les autres étant interdits.

La liberté pour les États membres d'autoriser des produits est toutefois limitée par les dispositions de la directive 79/117/CEE ⁽¹⁾. À l'exception de certaines dérogations temporaires, les États membres ne peuvent pas autoriser des produits contenant des substances actives qui figurent dans la liste annexée à la directive considérée dont copie sera adressée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

La Commission regrette de ne pouvoir répondre que partiellement à cette question. En effet, la seule source officielle de statistiques dont elle dispose est la Nimexe ⁽²⁾ où les pesticides figurent sous le code 38.11 et sont subdivisés en grandes catégories selon leurs usages (insecticides, fongicides, etc.) et non par substance active. Comme elle l'a déjà mentionné dans sa réponse à la question écrite n° 1082/82 de M. Rogers ⁽³⁾, la Commission peut fournir certaines données statistiques qui, vu le volume de ces informations, seront envoyées à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

Plusieurs organisations internationales ont adopté des mesures relatives au commerce international de produits interdits ou strictement limités, notamment en ce qui concerne les produits chimiques:

— assemblée générale des Nations unies (1982): résolution 37/137 sur la protection contre les produits nuisibles à la santé et à l'environnement: liste provi-

- soire des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, annulées, strictement limitées ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, non approuvées par les gouvernements,
- accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (1982): décision ministérielle relative aux exportations de biens interdits à l'échelon national,
 - Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (1984): recommandation du Conseil concernant les échanges d'informations sur les exportations de produits chimiques interdits ou strictement limités,
 - programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) (1984): dispositif provisoire de notification des produits chimiques interdits ou strictement limités.

En outre, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est en train de mettre au point un projet de code de conduite international dans le domaine de la distribution et de l'utilisation des pesticides.

(¹) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

(²) Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres, JO n° L 337 du 24. 12. 1984.

(³) JO n° C 339 du 27. 12. 1982, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 202/85

de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 248/33)

Objet: Prix du cacao

Le président de la conférence pour le renouvellement de l'accord international pour le cacao a souhaité parvenir à un accord à Genève, malgré des différences profondes sur les prix d'intervention.

On peut regretter l'absence de la Côte-d'Ivoire, le plus grand pays producteur, membre des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à cette conférence, ainsi que celle des États-Unis d'Amérique, plus grand pays consommateur.

Quelle est la politique de la Commission en la matière? Quelles conclusions la Communauté économique européenne tire-t-elle de cette conférence, notamment vis-à-vis des Stabex et de la convention de Lomé III?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1985)

La Communauté et ses États membres ont participé aux trois sessions de la conférence internationale sur le cacao, qui se sont tenues à Genève en 1984 et début 1985 (du 7 au 25 mai 1984, du 8 octobre au 2 novembre 1984 et du 18 février au 15 mars 1985).

Ces trois sessions, auxquelles la Côte-d'Ivoire a également participé de manière très active (le chef de la délégation ivoirienne y a joué le rôle de porte-parole du groupe des producteurs), ont permis, grâce notamment aux initiatives prises par la Communauté sur base des propositions faites par la Commission, de réaliser des progrès significatifs en vue de la conclusion d'un quatrième accord international sur le cacao.

La quasi-totalité des dispositions économiques de ce nouvel accord font d'ores et déjà l'objet d'un consensus, à l'exception des questions cruciales des niveaux et des mécanismes de révision des prix sur lesquelles, en dépit d'un rapprochement sensible des positions, un accord n'a pu être enregistré, notamment du fait des incertitudes liées à la situation monétaire internationale.

La Commission qui, parallèlement et complémentaiement aux efforts consentis dans les conventions ACP-CEE en faveur du secteur produits de base, dont notamment le Stabex, s'est toujours efforcée de favoriser la conclusion d'accords internationaux visant la stabilisation des prix des produits de base, continuera à tout mettre en œuvre pour faciliter la conclusion prochaine d'un quatrième accord international sur le cacao, qui soit à la fois efficace et réaliste.

QUESTION ÉCRITE N° 232/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 248/34)

Objet: Financement des programmes intégrés méditerranéens

La Commission peut-elle donner l'assurance que le financement des programmes intégrés méditerranéens ne se fera pas au détriment d'autres programmes, et notamment de ceux prévus au titre du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(10 juillet 1985)

Comme il ressort de l'article 11 de sa proposition de règlement relatif aux programmes intégrés méditerranéens (PIM) (¹), la Commission peut confirmer qu'elle a l'intention de mettre en œuvre les PIM sans cependant porter préjudice aux interventions des Fonds structurels en faveur de régions prioritaires ou moins prospères non couvertes par les PIM. Ceci doit être facilité par l'augmentation en termes réels des dotations reçues par les Fonds.

(¹) Doc. COM(85) 180 final.

QUESTION ÉCRITE N° 247/85

de M. Benjamin Visser (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mai 1985)

(85/C 248/35)

Objet: Vente à des pays tiers de bateaux affectés à la navigation intérieure

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la réponse qu'elle a donnée le 13 mars 1985 ne correspond absolument pas aux questions que je lui ai posées le 12 octobre 1984 (question écrite n° 1052/84) ⁽¹⁾ ?

2. La Commission serait-elle disposée à tenter une nouvelle fois d'apporter une réponse aussi concrète que possible aux questions précises que je lui ai posées le 12 octobre dernier ?

3. Si, contre toute attente, il devait ressortir de la réponse à ces questions que la Commission n'a pas encore donné suite aux recommandations en la matière qui figurent dans le rapport Albers (PE 87.786/déf.), pourrait-elle préciser de quelle façon elle compte donner suite aux résolutions adoptées par le Parlement ?

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 13. 5. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(28 juin 1985)

La Commission confirme sa réponse à la question écrite n° 1052/84 de l'honorable parlementaire, à savoir qu'elle considère que les ventes de bateaux de navigation intérieure aux pays tiers, pour autant qu'elles soient techniquement et financièrement réalisables, ne pourraient constituer qu'une contribution marginale à la réduction des capacités et qu'en la matière la décision appartient en premier lieu aux propriétaires de bateaux.

La faible importance de ces opérations tient en effet aux difficultés techniques et aux coûts de l'acheminement des bateaux de l'espèce, généralement âgés, voire vétustes, vers des pays extra-européens.

La Commission souligne à nouveau qu'elle est favorable à la réduction des capacités dans la navigation intérieure, et elle continuera à appuyer toutes les actions nationales visant à cette réduction. Elle appréciera dans cette optique, comme elle l'a fait pour les actions de déchirage, toute aide que les États membres accorderaient pour développer les marchés éventuels d'exportation de bateaux vers les pays tiers intéressés.

QUESTION ÉCRITE N° 254/85

de M. Tom Normanton (ED — GB)

au Conseil des Communautés européennes

(29 avril 1985)

(85/C 248/36)

Objet: Possession par les Européens de propriétés en n'importe quel endroit de la Communauté

Comment le Conseil s'assure-t-il que les États membres respectent les engagements solennels qu'ils ont pris en signant le traité de Rome, notamment en ce qui concerne le droit que reconnaît celui-ci à tous les citoyens de devenir possesseurs et de jouir librement d'une propriété en n'importe quel endroit de la Communauté ?

Réponse

(29 juillet 1985)

Le Conseil ne voit pas quelles dispositions du traité vise l'honorable parlementaire lorsqu'il se réfère à un droit général de tous les citoyens d'acquérir librement et de jouir de droits de propriété partout dans la Communauté.

En tout état de cause, il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que si un État membre manquait à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité, il appartiendrait à la Commission de veiller au respect du traité et, le cas échéant, d'engager une procédure devant la Cour à cet effet.

QUESTION ÉCRITE N° 286/85

de M. Daniel Ducarme (L — B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1985)

(85/C 248/37)

Objet: Fiscalité

La Commission pourrait-elle indiquer, par État membre, depuis 1980 et en une énumération détaillée, les mesures d'allègements d'impôts, sur l'entreprise et les particuliers, mises en application ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(27 juin 1985)

Une réponse détaillée à la question de l'honorable parlementaire nécessite des recherches longues et laborieuses que la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 327/85

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(4 mai 1985)
(85/C 248/38)

Objet: Lien de cause à effet entre la distance séparant le lieu de travail du domicile et l'apparition de maladies, l'absentéisme et les problèmes familiaux

La Commission a-t-elle pris connaissance du rapport de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) concernant le lien de cause à effet entre la distance séparant le lieu de travail du domicile et l'apparition de maladies, l'absentéisme et les problèmes familiaux ?

La Commission compte-t-elle, vu les conclusions de ce rapport, prendre certaines initiatives européennes en faveur des navetteurs et, dans l'affirmative, lesquelles ?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(5 juillet 1985)

Oui, la Commission a pris connaissance du rapport mentionné par l'honorable parlementaire.

La Commission tirera, le moment venu, les conclusions qui s'imposent de cette étude ainsi que de l'étude européenne des déplacements domicile-travail et de leurs conséquences, de 1982, et de l'étude en cours sur la « participation à la programmation, au financement et à la gestion des transports entre le domicile et le lieu de travail », également effectuées pour le compte de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 330/85

de M^{mes} Johanna Maij-Weggen et Yvonne van Rooy
(PPE — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(4 mai 1985)
(85/C 248/39)

Objet: Pollution de la Meuse

La Commission a-t-elle pris connaissance du récent rapport publié par la Fondation Reinwater consacré à la pollution de la Meuse⁽¹⁾ ?

Sait-elle que, selon ce rapport, quatre entreprises belges déversent dans la Meuse d'importantes quantités de déchets industriels polluants, et même très polluants, à savoir :

- Phenix: trichloréthylène, fer, manganèse, cuivre, chrome et hydrocarbures,
- Cockerill: zinc, cuivre, plomb et manganèse,
- Nouveau hall de cuivre et zinc: cuivre et cadmium,
- Armco Liège: fer, manganèse, cuivre et pétrole?

La Commission peut-elle indiquer si ces entreprises ont été dûment autorisées à déverser ces déchets ?

Peut-elle préciser quels déchets déversés tombent sous le coup de directives européennes, si ces directives ont déjà été transposées dans la législation nationale belge et, le cas échéant, si elles sont déjà appliquées en Belgique ?

Que pense la Commission de l'idée lancée par la Fondation Reinwater de mettre en place une commission internationale de la Meuse, où siègeraient la France, la Belgique et les Pays-Bas, et est-elle disposée à en prendre l'initiative ?

⁽¹⁾ «Maaswater onderzocht»: Fondation Reinwater, Vossiusstraat 20, Amsterdam, Pays-Bas, octobre 1984.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(8 juillet 1985)

Bien que ce rapport ne soit pas parvenu à la Commission, celle-ci est au courant de ce que les établissements industriels du bassin liégeois font des déversements de déchets polluants.

Parmi les substances citées, seul le cadmium est actuellement couvert par la directive 83/153/CEE⁽¹⁾, selon laquelle les autorisations de rejet sont délivrées par les États membres qui disposent de deux ans pour se conformer à la directive. Cette directive entrera en vigueur le 28 septembre 1985. La Commission n'a pas encore reçu la législation belge d'application.

La directive 76/464/CEE⁽²⁾ prévoit en son article 10 que «... plusieurs États membres peuvent, le cas échéant, établir... conjointement des mesures plus sévères que celles prévues par la présente directive».

La Commission accueille donc favorablement toute initiative de contacts entre les États membres pour une meilleure protection de l'environnement. Elle sait en outre que de tels contacts ont eu lieu entre les trois États membres concernés par le bassin de la Meuse. Mais l'initiative de la création d'une commission internationale de la Meuse n'entre pas dans ses compétences, d'autant plus qu'un nouvel instrument pourra être dis-

ponible lorsque les négociations actuellement en cours au sein du Conseil de l'Europe aboutiront à la signature de la convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution. La Communauté en tant que signataire de ladite convention pourra, en effet, participer activement aux travaux des commissions internationales dont la création est prévue dans le cadre de cette convention.

(1) JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 398/85

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(8 mai 1985)
(85/C 248/40)

Objet: Accidents de transport de produits dangereux

Dans la nuit du mardi 2 au mercredi 3 avril 1984, une collision s'est produite, sur l'autoroute allemande, entre Fribourg et Bâle, entre un camion-citerne chargé de produits chimiques, un autre poids lourd et une voiture: trois personnes sont décédées dans l'accident et l'incendie de la citerne a libéré un nuage toxique, lequel a touché deux villages voisins, l'un en Allemagne et l'autre en France, et a entraîné l'intoxication de près d'une centaine de personnes.

Le mercredi 10 avril, à quelques heures d'intervalle, trois accidents mettant en cause des camions transportant des matières dangereuses se sont produits sur le territoire français, causant la mort de deux personnes et l'incendie d'une douzaine de maisons.

1. Quels enseignements la Commission tire-t-elle de pareils accidents? Ne considère-t-elle pas qu'il existe d'importantes lacunes juridiques en la matière à combler sur le plan européen?
2. Sur un plan général, la Commission pourrait-elle:
 - a) préciser le nombre d'accidents liés à des transports de produits dangereux et de déchets dangereux qui sont survenus au cours de ces dernières années dans la Communauté européenne;
 - b) fournir des statistiques de tels accidents en distinguant suivant les États membres et suivant le mode de transport (route, chemin de fer, voie aérienne, navigation intérieure et navigation maritime);
 - c) donner des indications quant aux dommages civils engendrés par ces accidents;
 - d) donner des indications quant aux causes de ces accidents et en particulier quant au respect ou non des prescriptions légales applicables dans ces cas d'espèce?

QUESTION ÉCRITE N° 544/85

de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)
à la Commission des Communautés européennes
(24 mai 1985)
(85/C 248/41)

Objet: Transports de produits dangereux par route

Trois récents accidents survenus en France près de Lyon, de Saint-Dié et à Sigean (Aude) ont remis en lumière — après l'intoxication de plus de 25 personnes en république fédérale d'Allemagne sur l'autoroute Cologne-Coblence, par des gaz toxiques, consécutive à la chute de plusieurs fûts contenant des produits chimiques — le danger constant que représente le transport par route de produits chimiques et de gaz liquide.

La Commission a déjà pris une série de mesures relatives à ce transport. Ne conviendrait-il cependant pas de les renforcer, au vu de la série noire causée par ce que la presse appelle « les bombes roulantes »?

Réponse commune donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
aux questions écrites n° 398/85
et n° 544/85
(8 juillet 1985)

1. Le type d'accident auquel se réfère l'honorable parlementaire peut être attribué le plus souvent à une erreur humaine plutôt qu'à une lacune des règles techniques au niveau international. Une application et un contrôle plus stricts de ces règles et des accords en vigueur contribueraient donc à réduire le nombre de ces accidents. Tandis que ce contrôle relève de la responsabilité des organismes nationaux ou locaux, la Commission étudie les possibilités d'apporter des améliorations dans ce domaine en ayant recours à des techniques d'information modernes. En outre, dans le cadre de l'année de la sécurité routière, en 1986, elle a l'intention de faire des propositions visant une harmonisation plus poussée de la formation des conducteurs et l'instauration d'un contrôle technique des véhicules, comme elle l'indique dans sa récente communication au Conseil⁽¹⁾. Par ailleurs, la Commission a créé un groupe de travail interservices pour étudier les problèmes causés par le déplacement des substances dangereuses par tous les moyens de transport. Ce groupe de travail n'est pas encore parvenu à ses conclusions, mais ses travaux pourraient conduire à faire des propositions au Conseil en vue d'une action dans ce domaine.

2. La Commission n'est pas en mesure de fournir les statistiques complètes demandées sur le nombre des accidents liés au transport de marchandises dangereuses. Les efforts accomplis pour recueillir de telles statis-

tiques dans plusieurs États membres ont permis de réunir un très grand nombre de données sur les accidents en général, dont un très faible pourcentage seulement peut être considéré comme aggravé par des marchandises dangereuses.

L'étude récente la plus complète dans ce domaine a été effectuée en Belgique par l'Institut du transport routier pour les années 1980 à 1983. Au cours de ces quatre années, il y a eu en Belgique 240 000 accidents de la route qui ont occasionné 320 000 blessés et un peu moins de 9 000 morts. Le nombre total d'accidents dont on sait qu'ils étaient liés au transport de marchandises dangereuses a été de 343, occasionnant 25 morts et 220 blessés. Dans 75 cas seulement, la situation a été aggravée par la présence de marchandises dangereuses qui ont causé un mort et cinq blessés, tous victimes de l'accident qui s'est produit près de Huy en 1983.

Cette étude pouvant être considérée comme assez représentative de l'ensemble de la Communauté, ses conclusions et recommandations servent de base aux actions évoquées par la Commission au paragraphe 1.

(1) Doc. COM(85) 239 final.

QUESTION ÉCRITE N° 410/85

de lord O'Hagan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 248/42)

Objet: Transport d'animaux vivants

Récemment, les conditions dans lesquelles les animaux vivants sont transportés à l'intérieur de la Communauté économique européenne ont suscité une vive émotion au Royaume-Uni.

1. Quelle est la législation communautaire existante en la matière?
2. Cette législation est-elle appropriée?
3. La Commission a-t-elle l'assurance que cette législation est appliquée?
4. Quelle autre action la Commission propose-t-elle?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(10 juillet 1985)

1. Les règles communautaires concernant le transport des animaux sont établies par la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international⁽¹⁾ et par la directive 81/389/CEE du Conseil⁽²⁾ fixant certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive susvisée.

2. La Commission estime que cette législation constitue une base valable permettant de garantir la protection de toutes les espèces animales en transport international. Les dispositions techniques détaillées qui y sont énoncées valent pour les transports par terre, par air ou par eau. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées.

3. La Commission a été saisie à diverses reprises de plaintes faisant état de la non-application des règles communautaires dans les différents États membres et n'a pas manqué d'intervenir rapidement pour faire en sorte que les États membres s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les dispositions considérées. Elle a récemment reçu une plainte de la société royale pour la protection des animaux, selon laquelle le Royaume-Uni et la France n'appliqueraient pas la législation communautaire.

4. La Commission procède à un examen détaillé des plaintes dont elle a été saisie. Elle a déjà demandé aux gouvernements britannique et français de lui présenter leurs observations et s'emploiera à faire respecter les règles communautaires, conformément à la mission qui lui est impartie.

La Commission continuera également de soutenir, dans toute la mesure du possible, le travail de recherche déjà mené dans le domaine du transport des animaux par le comité scientifique de la recherche agricole.

Elle estime en outre que la mise au point de codes de pratique communautaires pourrait contribuer utilement à l'application concrète de la législation en question. Elle a passé à cet effet un contrat en vue de l'élaboration d'un cadre approprié pour la mise au point de codes de pratique applicables au transport des animaux.

(1) JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

(2) JO n° L 150 du 6. 6. 1981, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 423/85

de M. Hans-Jürgen Zahorka (PPE — D)

au Conseil des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 248/43)

Objet: Contrôles accélérés au départ de l'aéroport de Bruxelles

À leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles, les députés du Parlement européen ont fort heureusement la possibilité, sur présentation d'un laissez-passer, de passer sans encombre la douane par une porte spéciale. Le Conseil est-il disposé à demander au gouvernement belge de prévoir également une procédure analogue au départ de l'aéroport de Bruxelles?

Je pose cette question parce qu'il y a parfois de longues files d'attente au moment des contrôles douaniers au départ de Bruxelles, parce que les possibilités techniques existent d'aménager une porte spéciale pour les députés et parce que ceux-ci ne peuvent parfois, pour des raisons qui tiennent à la fois aux obligations liées à l'exercice de leur mandat dans la capitale belge et aux horaires stricts des lignes régulières, prendre leur avion qu'à la toute dernière seconde.

Réponse

(29 juillet 1985)

L'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes prévoit qu'aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les autorités belges ont informé le Conseil des mesures qu'elles ont prises pour permettre le plein respect de ces dispositions et notamment qu'elles ont décidé de délivrer aux membres du Parlement européen un laissez-passer spécial.

Il appartient aux autorités belges de déterminer les modalités d'usage de ce laissez-passer.

QUESTION ÉCRITE N° 433/85

de M. James Provan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 248/44)

Objet: John Deere

La Commission estime-t-elle qu'après l'amende considérable dont a été frappée la société John Deere, cette dernière respecte désormais les pratiques commerciales qui sont de mise dans la Communauté européenne ?

Dans la négative, compte-t-elle poursuivre son enquête ?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(8 juillet 1985)

La Commission n'a aucune raison de penser que la société John Deere ait l'intention de ne pas respecter le

programme d'aménagement qu'elle a arrêté après avoir été informée des objections de la Commission à l'égard des interdictions d'exporter prévues dans ses accords de distribution⁽¹⁾. Si la Commission avait la preuve du contraire, elle prendrait, bien entendu, les dispositions appropriées.

⁽¹⁾ Voir notamment le paragraphe 41 de la décision de la Commission dans l'affaire John Deere, 14 décembre 1984 (JO n° L 35 du 7. 2. 1985).

QUESTION ÉCRITE N° 441/85

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 248/45)

Objet: Projet de loi antitrust du gouvernement français

Le ministre français Bérégovoy a déposé il y a peu un projet de loi visant à donner à la commission de la concurrence un plus grand pouvoir d'intervention dans les affaires antitrust, cette commission étant appelée à avoir des compétences équivalant à celles du Bundeskartellamt (Office fédéral des cartels) allemand, par exemple.

La Commission ne voit-elle pas, dans le fait que les États membres attribuent davantage de compétences dans le secteur de la concurrence, un signe que sa propre action dans ce domaine laisse à désirer ?

N'estime-t-elle pas qu'il s'impose de faire plus clairement la distinction, dans le secteur de la concurrence, entre compétences nationales et compétences communautaires (voir l'intervention du Bundeskartellamt dans la reprise de Grundig par l'entreprise néerlandaise Philips et dans l'affaire de fraude à laquelle est mêlée la société Loewe-Opta) ?

N'estime-t-elle pas que l'édification du marché commun est actuellement entravée par les interventions désordonnées des autorités antitrust nationales ?

Quelle politique compte-t-elle mener dans ces matières ?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(8 juillet 1985)

La Commission s'est toujours félicitée des efforts déployés par les États membres pour assurer une concurrence efficace au niveau national⁽¹⁾. Toutefois, elle a aussi toujours veillé à ce que les mesures prises par les autorités nationales chargées de la concurrence n'entrent pas en conflit avec la politique communau-

taire de concurrence lorsqu'une application parallèle des droits nationaux et du droit communautaire est possible. Par suite des contacts très étroits et réguliers que la Commission entretient avec les autorités compétentes des États membres, le traitement des affaires de dimension européenne est, en règle générale, réservé à la Communauté, tandis que celui des affaires nécessitant l'intervention des autorités tant nationales que communautaires fait l'objet de décisions prises sur la base d'une concertation et d'une coopération mutuelles.

Dans l'affaire précise citée par l'honorable parlementaire (Philips-Grundig), les faits considérés n'ont pas donné lieu à l'application des règles de concurrence du traité CEE et l'intervention des autorités nationales en question n'a donc empiété nullement sur les compétences de la Communauté.

Étant donné la primauté du droit communautaire et l'expérience ayant montré que les cas de conflit sont très rares et ont toujours été résolus de manière satisfaisante, la Commission ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures législatives pour délimiter les compétences communautaires et nationales.

La Commission convient que, si la législation nationale en matière de concurrence et son application divergeaient sensiblement d'un État membre à l'autre, des problèmes pourraient surgir en ce qui concerne l'unité du marché commun. Toutefois, les rapports que la Commission reçoit chaque année des États membres quant à l'évolution de leur politique nationale de concurrence et qui sont résumés dans les rapports annuels de la Commission sur la politique de concurrence, indiquent que cette évolution tend, en fait, à prendre la même orientation⁽²⁾. Enfin, la Commission pense qu'une application stricte des règles de concurrence communautaires — également par les tribunaux nationaux — pourrait servir à promouvoir le développement du marché commun.

⁽¹⁾ Voir sixième (points 66 et 67) et septième (point 75) rapports sur la politique de concurrence.

⁽²⁾ *Ibidem*.

QUESTION ÉCRITE N° 460/85

de M. Karl von Wogau (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 248/46)

Objet: Application en Italie des directives sur la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

La Commission sait-elle que le remboursement par l'administration des finances italienne de montants de TVA déjà perçus pose des problèmes continuels?

Dans un cas, par exemple, le remboursement fut refusé au motif que les factures en cause étaient libellées dans une devise étrangère.

Que compte faire la Commission pour garantir le déroulement sans heurt des opérations de remboursement de la TVA dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(10 juillet 1985)

1. La huitième directive du Conseil du 6 décembre 1979 (79/1072/CEE)⁽¹⁾, qui régleme le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, a été intégrée dans le droit italien par l'arrêté ministériel du 20 mai 1982 (*Gazzetta ufficiale* n° 146 du 29 mai 1982).

2. La Commission a demandé à plusieurs reprises au gouvernement italien d'assurer un traitement plus rapide des demandes de remboursement; une amélioration est d'ailleurs déjà intervenue. La Commission continuera d'insister pour obtenir un remboursement plus rapide.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 467/85

de M. Gerhard Schmid (S — D)

au Conseil des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 248/47)

Objet: Famine en Éthiopie

En août 1984, le gouvernement éthiopien adressa aux ambassades étrangères une requête intitulée « Review of current situation in drought affected regions of Ethiopia » (La situation actuelle dans les régions d'Éthiopie frappées par la sécheresse). Le point essentiel du document était l'annonce que l'Éthiopie n'avait plus de céréales en stock et que l'aide alimentaire promise n'était pas arrivée. Ce n'est qu'après un reportage télévisé de la BBC, en octobre 1984, que les secours internationaux commencèrent à affluer. En novembre 1984, la Communauté européenne dégageait des crédits supplémentaires au budget en cours.

1. À quelle date le Conseil eut-il connaissance de la requête du gouvernement éthiopien?
2. Comment réagit-il à l'urgence du problème telle que la présentait ce document?
3. Comment se fait-il que, d'après ses propres dires, M. Jürgen Warnke, membre du Conseil et ministre fédéral de la coopération économique, n'ait été informé pour la première fois de cette famine catastrophique qu'à la mi-octobre 1984?

Réponse
(29 juillet 1985)

À la suite d'un premier plan d'urgence de près de 80 millions d'Écus mis sur pied en avril 1984, la Commission a donné au Conseil, en octobre 1984, son appréciation de l'aggravation de la situation dans les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, en particulier en Éthiopie, et a insisté sur la nécessité d'un renforcement important des aides d'urgence à ces pays.

Grâce à une préparation adéquate et à une coopération étroite entre toutes les institutions concernées (Parlement, Conseil et Commission), un second plan d'urgence, comportant des actions d'aide immédiate à concurrence de 32 millions d'Écus et des actions à court terme d'aide alimentaire équivalant à 100 000 tonnes de céréales pour une valeur estimée de 25 millions d'Écus, a pu démarrer en quelques jours, puisque les premières actions ont été engagées dès le 1^{er} novembre 1984.

Ces aides ont été suivies de l'établissement par le conseil européen réuni en décembre 1984 à Dublin, d'un plan de lutte contre la famine en Afrique, d'une ampleur beaucoup plus considérable, puisque son volet « aide d'urgence » prévoyait notamment l'envoi par la Communauté et les États membres de 1 200 000 tonnes de céréales ou équivalent d'ici la prochaine récolte (montant dépassé dans les faits) — aide dont l'Éthiopie, pour sa part, reçoit plus du quart.

Il apparaît donc que les mesures en vue de venir en aide aux populations victimes de la famine en Éthiopie ont été prises de toute urgence compte tenu de la nécessité de disposer de données fiables sur la nature et l'ampleur des besoins ainsi que sur les moyens les plus adéquats pour les satisfaire.

En outre, et sans préjudice des actions à plus long terme, le Conseil a adopté un plan permettant de détecter le plus tôt possible les situations critiques en Afrique et de dégager les moyens d'urgence propres à y faire face, afin d'améliorer encore la rapidité dans l'envoi des secours, et leur adéquation aux besoins, si de telles situations devaient malheureusement se reproduire après la fin de la crise actuelle.

Lors de sa session du 22 mai 1985, le Conseil a accepté l'inscription dans le chapitre 92 du projet de budget du montant total en crédits de paiement voté par le Parlement en première lecture et retenu dans le budget arrêté.

En ce qui concerne la question soulevée au point 3, le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans ses habitudes de prendre position à l'égard de déclarations faites par un de ses membres.

Toutefois, le Conseil voudrait ajouter qu'il a été informé de ce que le gouvernement de la république

fédérale d'Allemagne a mis en œuvre dès juin 1984 un premier programme d'aide spéciale en vue de soulager la famine en Afrique.

QUESTION ÉCRITE N° 470/85
de M. Andrew Pearce (ED — GB)
au Conseil des Communautés européennes
(20 mai 1985)
(85/C 248/48)

Objet: Directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives aux franchises

Qu'est-ce qui fait obstacle à l'adoption des propositions de directives présentées en 1983 par la Commission concernant l'harmonisation des dispositions relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs⁽¹⁾ ?

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 28. 4. 1983, p. 4 et 7.

Réponse
(29 juillet 1985)

1. Sur la base de la proposition de sixième directive ayant pour objet l'augmentation des franchises pour les voyageurs en provenance d'un autre État membre, le Conseil a déjà adopté le 30 avril 1984 une directive relevant la franchise en valeur pour le trafic des voyageurs à l'intérieur de la Communauté à 280 Écus à partir du 1^{er} juillet 1984, avec certaines dérogations accordées à l'Irlande, au Danemark et à la Grèce.

Lors de sa session du 11 juin 1985, le Conseil a marqué son accord pour porter ces franchises à partir du 1^{er} octobre 1985 à 350 Écus pour les voyageurs adultes, avec la possibilité de les limiter à 90 Écus pour les voyageurs de moins de 15 ans. À cette même occasion, le Conseil a décidé d'augmenter, également avec effet au 1^{er} octobre 1985, les franchises quantitatives applicables au trafic communautaire en ce qui concerne les vins tranquilles, le café et le thé. Le Danemark, l'Irlande et la Grèce continuent à bénéficier de certaines dérogations au régime communautaire.

2. La proposition de septième directive relative aux ventes hors taxes sous douane dans la Communauté a été examinée par les instances compétentes du Conseil entre décembre 1983 et septembre 1984.

Le 14 février 1984, la Cour de justice a rendu son arrêt Rewe II (affaire 278-82). Dans cet arrêt, la Cour de justice s'est prononcée, entre autres, sur la question des franchises fiscales applicables aux marchandises vendues dans les boutiques hors taxes des navires transbordeurs assurant un trafic régulier entre États membres.

Le Conseil n'a pu arriver à une attitude commune, ni sur les conséquences de cet arrêt, ni sur les modalités d'une réglementation à arrêter par le Conseil en cette matière.

QUESTION ÉCRITE N° 491/85

de M. James Provan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 248/49)

Objet: La société John Deere

La Commission est-elle convaincue que, à la suite de l'amende considérable qui lui a été infligée, la société John Deere respecte désormais les pratiques commerciales en vigueur dans la Communauté européenne?

Les autres fabricants de machines agricoles qui ont également fait l'objet d'une enquête se conforment-ils aujourd'hui à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(8 juillet 1985)

En ce qui concerne le comportement de Deere and Company, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse à sa question écrite antérieure n° 433/85⁽¹⁾, qui reste valable.

Quant au comportement des autres fabricants de machines agricoles, la Commission poursuit son enquête. Certains de ces fabricants ont admis avoir commis une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 et d'autres décisions sont donc envisagées. Tant que son enquête n'est pas terminée, la Commission ne peut garantir à l'honorable parlementaire que tous les fabricants concernés se conforment aux règles de concurrence de la Communauté. À cet égard, tout électeur de l'honorable parlementaire ou toute autre personne concernée qui estimerait qu'il y a matière à plainte peut recourir à la procédure légale prévue à cet effet.

⁽¹⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 537/85

de M. Paul Staes (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 248/50)

Objet: Projets en Amérique centrale et en Amérique du Sud

La Commission peut-elle fournir :

1. un aperçu de tous les projets réalisés en Amérique centrale et en Amérique du Sud avec l'aide de la Communauté;
2. une description précise de ces projets;
3. les délais de réalisation convenus;
4. les montants de la participation financière :
 - des institutions de la Communauté européenne, en précisant de quelles institutions il s'agit,
 - du secteur privé, en précisant de quels établissements il s'agit,
 - des pays concernés, en précisant de quels pays il s'agit?
5. Peut-elle indiquer pour quels projets, pour quels montants, selon les estimations, pour quelle date et avec quels partenaires, en précisant la participation de chacun de ceux-ci, des négociations sont actuellement en cours ou des demandes ont été présentées aux institutions européennes?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(8 juillet 1985)

En raison de leur ampleur, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen des tableaux récapitulatifs des aides accordées à l'Amérique latine depuis 1979 par le biais des différents instruments d'aides à la disposition de la Commission, ainsi que plus particulièrement un relevé détaillé des projets/programmes d'aides financières et techniques financées depuis 1976 au bénéfice des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

Dans la plupart des cas, le titre de ces projets est significatif de la nature des actions conduites. Pour plus de détails, l'honorable parlementaire voudra bien se référer aux différents rapports annuels d'exécution de cette aide.

QUESTION ÉCRITE N° 635/85
 de M. Georges Sutra de Germa (S — F)
 au Conseil des Communautés européennes
 (5 juin 1985)
 (85/C 248/51)

Objet: Tarif spécial horticole aux Pays-Bas

J'ai bien reçu la réponse donnée par le Conseil des Communautés européennes à ma question écrite n° 1432/84⁽¹⁾.

Je dois dire que cette réponse ne me satisfait pas, car j'ai posé une question politique à laquelle, me semble-t-il, il n'a pas été répondu.

Je souhaite donc obtenir du Conseil une nouvelle réponse politique et non l'information d'une décision prise par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 3. 6. 1985, p. 16.

Réponse

(29 juillet 1985)

Le Conseil n'est pas appelé à interpréter les motivations de l'un ou de l'autre des États membres de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 723/85
 de M^{me} Beata Brookes (ED — GB)
 au Conseil des Communautés européennes
 (17 juin 1985)
 (85/C 248/52)

Objet: Action communautaire spécifique en faveur de certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement

Le règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil⁽¹⁾ énumère cinq critères auxquels doivent répondre les zones affectées, mais ne précise pas les seuils de ces critères.

Je suis amené à croire que, pour le critère b) «taux élevé de dépendance de l'emploi industriel vis-à-vis de l'emploi textile et habillement», un seuil de 20 % a été fixé par le Conseil.

Ce dernier pourrait-il indiquer où sa décision a été publiée?

⁽¹⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 22.

Réponse

(29 juillet 1985)

1. Le Conseil a fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 219/84 les zones concernées par cette action spécifique en Belgique, en France, en Irlande, en Italie, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas sur la base des critères qui sont énumérés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement.

2. Ce règlement ne prévoit pas de seuil pour le critère b) qui se réfère uniquement à un «taux élevé de dépendance de l'emploi industriel vis-à-vis de l'emploi textile et habillement».

Le Conseil n'a pas pris de décision du genre mentionné par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 732/85
 de M^{me} Caroline Jackson (ED — GB)
 au Conseil des Communautés européennes
 (17 juin 1985)
 (85/C 248/53)

Objet: Application de la CITES

Le Conseil peut-il dire quelles mesures il a arrêtées et quels crédits il a prévus pour honorer les engagements qu'il a pris en 1983 à Gaborone (Botswana) lors de la conférence des États signataires de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en promettant d'affecter des ressources et des effectifs suffisants pour assurer l'application intégrale de la CITES dans la Communauté?

Réponse

(29 juillet 1985)

1. Le Conseil est conscient de l'importance du travail de gestion et de contrôle qui résulte de l'adoption du règlement (CEE) n° 3626/82⁽¹⁾ relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

2. Il rappelle, toutefois, qu'il appartient à la Commission, à qui il incombe de veiller au bon déroulement du travail en question, de gérer et de répartir au mieux les crédits et les effectifs qui lui sont attribués par l'autorité budgétaire.

(1) JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 744/85

de M. Thomas Megahy (S — GB)

au Conseil des Communautés européennes

(18 juin 1985)

(85/C 248/54)

Objet: Crédit à la consommation

Comment progressent les travaux du Conseil concernant la proposition de directive communautaire relative à l'harmonisation des dispositions législatives, régle-

taires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation?

Réponse

(29 juillet 1985)

Les travaux sur cette proposition de directive se poursuivent au sein du Conseil et des progrès ont été réalisés sur plusieurs aspects techniques. Cette proposition soulève toutefois un nombre de questions complexes, compte tenu de la situation divergente des États membres en ce qui concerne notamment le droit contractuel, les systèmes bancaires, le régime fiscal et le développement actuel de la législation nationale en matière de protection des consommateurs dans le domaine du crédit.

Devant cette situation, le Conseil, lors de sa session du 21 mai dernier, a relevé l'opportunité de concentrer, dans un premier stade, les travaux sur certaines dispositions qui devraient être traitées de façon prioritaire en vue de permettre au Conseil d'aboutir plus rapidement à un accord.